Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0111

Rapport intérimaire sur la proposition de cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034

Résolution du Parlement européen du 28 avril 2026 sur la proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034 (COM(2025)0571 – C10-0000/2025 – 2025/0571R(APP))

Le Parlement européen,

– vu les articles 8, 285, 287, 311, 312, 323 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

– vu la communication de la Commission du 16 juillet 2025 intitulée «Un budget de l'UE dynamique au service des priorités de l'avenir – Le cadre financier pluriannuel 2028-2034» [COM(2025)0570],

– vu la proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034, présentée par la Commission le 16 juillet 2025 (COM(2025)0571),

– vu la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision (UE, Euratom) 2020/2053, présentée par la Commission le 16 juillet 2025 (COM(2025)0574),

– vu la proposition de la Commission du 16 juillet 2025 relative à un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (COM(2025)0572),

– vu sa résolution du 7 mai 2025 sur un budget à long terme rénové pour l'Union dans un monde en mutation[1],

[1] JO C, C/2026/575, 24.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/575/oj.

– vu sa résolution du 10 septembre 2025 sur le rôle des investissements de la politique de cohésion dans la résolution de l'actuelle crise du logement[2],

– vu sa résolution du 21 janvier 2026 sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune – rapport annuel 2025[3],

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4],

– vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (ci-après le «règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit»)[5],

– vu le rapport d'Enrico Letta du 10 avril 2024 intitulé «Much more than a market» (ci-après le «rapport Letta»),

– vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 sur l'avenir de la compétitivité européenne (ci-après le «rapport Draghi»),

– vu le rapport de Sauli Niinistö du 30 octobre 2024 intitulé «Safer together – strengthening Europe's civilian and military preparedness and readiness» (ci-après le «rapport Niinistö»),

– vu la communication de la Commission du 18 février 2026 intitulée «Communication sur les régions orientales de l'UE limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine –Des régions fortes pour une Europe sûre» (COM(2026)0082),

– vu ses résolutions sur les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer, les politiques connexes en place et les publications de la Commission relatives au soutien spécifique apporté à ces régions, notamment dans le domaine de l'agriculture,

– vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),

– vu la communication de la Commission du 12 novembre 2025 intitulée «Une boussole culturelle pour l'Europe» (COM(2025)0785),

- vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 janvier 2026 sur le cadre financier pluriannuel 2028-2034,

2 JO C, C/2026/1474, 9.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1474/oj.
3 Textes adoptés de cette date, P10_TA(2026)0013.
4 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.
5 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1.

- vu l’avis du Comité économique et social européen du 22 janvier 2026 sur la proposition de 2025 sur les ressources propres,

– vu la résolution du Comité européen des régions du 15 octobre 2025 sur la proposition de cadre financier pluriannuel 2028-2034,

– vu l’avis du Comité européen des régions du 4 mars 2026 intitulé «Le cadre financier pluriannuel (CFP) après 2027, y compris le paquet sur les nouvelles ressources propres»,

– vu les rapports pertinents de la Cour des comptes européenne relatifs au cadre financier pluriannuel,

– vu l’accord adopté lors de la 15e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP 15), à Montréal, le 19 décembre 2022 (ci-après le «cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal»),

– vu l’accord adopté lors de la 21e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21), à Paris, le 12 décembre 2015 (ci-après l’«accord de Paris»),

– vu les objectifs de développement durable des Nations unies,

– vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées,

– vu la ou les réunions entre les présidents au titre de l’article 324 du traité FUE,

– vu la lettre du 6 janvier 2026 adressée par la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, au président chypriote, Nikos Christodoulides, titulaire de la présidence tournante du Conseil, et à la présidente du Parlement européen, Roberta Metsola, sur la politique agricole commune dans le cadre financier pluriannuel 2028-2034,

– vu l’article 107, paragraphe 5, de son règlement intérieur,

– vu le rapport intérimaire de la commission des budgets (A10-0105/2026),

A. considérant qu’aux termes de l’article 311 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, l’Union doit se doter des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques;

B. considérant qu’il est rapidement apparu que le CFP n’était pas à même de réagir à une série de crises, à l’inflation et à de nouveaux défis politiques qui n’avaient pas été et n’auraient pas pu être

anticipés au moment de son adoption; que pour obtenir les financements nécessaires, le CFP a été poussé à ses limites, notamment par un recours sans précédent aux dispositions en matière de flexibilité et aux instruments spéciaux, après épuisement des marges disponibles ainsi que par plusieurs modifications apportées au CFP; que ces outils ne sont pas destinés à se substituer à une bonne planification budgétaire à long terme; que des programmes, tels que la politique de cohésion, ont ainsi été utilisés à plusieurs reprises pour faire face à des situations d'urgence, entravant la réalisation de leurs objectifs initiaux à long terme;

C. considérant que la révision à mi-parcours du CFP convenue en 2024 s'est avérée indispensable pour répondre aux priorités et enjeux émergents, et que le manque de ressources continue de fragiliser le CFP actuel à ce jour,

D. considérant que l'établissement du nouveau CFP sera un moment crucial pour l'Union à 27, car il sera l'occasion d'adopter une vision commune et de fixer les priorités politiques futures, ainsi que de doter l'Union des capacités à les mettre en œuvre; qu'il convient de trouver un équilibre entre le financement des nouvelles priorités et celui des priorités traditionnelles afin de préserver les politiques communes de l'Union qui sous-tendent son projet politique; que le prochain CFP devrait respecter le principe de subsidiarité;

E. considérant que l'environnement mondial est marqué par des tensions géopolitiques, une économie instable, des risques pour la sécurité énergétiques, des catastrophes climatiques et des menaces pour la sécurité en constante évolution, dont le retour de la guerre de haute intensité dans le voisinage de l'Union, contexte qui met en lumière la nécessité de disposer d'un budget de l'Union capable de s'adapter aux chocs internes et externes, notamment par des investissements dans l'industrie, la double transition, la connectivité et les infrastructures, ainsi que la préparation et la protection civiles et des investissements dans les politiques sociales;

F. considérant que le prochain CFP doit garantir que le budget de l'Union reste un outil d'investissement et demeure un élément central pour répondre aux besoins de nos citoyens, et soutenir les entreprises européennes, notamment les petites et moyennes entreprises (PME);

G. considérant que les politiques de longue date de l'Union qui relèvent de la proposition relative aux plans de partenariat national et régional (PNR) sont des politiques essentielles du projet européen et contribuent à la résilience, à la cohésion, à la convergence et à l'autonomie de l'Union européenne, en même temps qu'elles jouent un rôle central à l'égard de sa sécurité et de sa souveraineté dans le contexte international actuel, ainsi que de sa stabilité économique, sociale et territoriale et de ses objectifs de durabilité;

H. considérant que l’Union est confrontée à un déficit de compétitivité qui se creuse dans le contexte d’une réalité géopolitique et économique en mutation, ce qui nuit à sa productivité à long terme, à son autonomie stratégique, à sa résilience et à sa capacité d’action; que l’Union doit considérablement renforcer sa capacité d’investissement pour être compétitive à l’échelle mondiale;

I. considérant que les nouvelles réalités technologiques devraient bénéficier d’un soutien adéquat dans le prochain CFP;

J. considérant que, compte tenu notamment des coupes claires opérées dans le budget de l’USAID, le budget doit confirmer le rôle de l’Union en tant que premier pourvoyeur mondial d’aide au développement et de financements en faveur de l’action climatique, conformément aux obligations et aux engagements de l’Union au niveau mondial;

K. considérant que l’Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d’égalité, d’état de droit et de respect des droits de l’homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités; que le non-respect de ces valeurs porte atteinte à la cohésion de l’Union, érode les droits des citoyens de l’Union et affaiblit la confiance mutuelle entre les États membres;

L. considérant que l’article 8 du traité FUE établit le principe de prise en compte systématique des questions d’égalité entre les hommes et les femmes;

M. considérant que selon les estimations de la Commission, les investissements supplémentaires nécessaires pour parvenir à la neutralité climatique d’ici à 2050 représentent 1,5 % du produit intérieur brut par an par rapport à la décennie 2011-2020, déficit que le budget de l’Union ne peut combler seul; que le changement climatique, la perte de biodiversité et la crise de la pollution ont un coût sanitaire et économique considérable; qu’il est essentiel que l’Union investisse dans des programmes ayant des objectifs climatiques et environnementaux;

N. considérant que, conformément à l’article 191 du traité FUE, la politique environnementale de l’Union doit être fondée sur le principe de précaution;

O. considérant que, conformément à l’article 349 du traité FUE, l’Union doit soutenir les régions ultrapériphériques; que le programme d’options spécifiques à l’éloignement et à l’insularité (POSEI) a joué un rôle important à cet égard;

P. considérant qu’il appartient aux États membres de décider de leur bouquet énergétique.

Q. considérant que le pacte pour la Méditerranée constitue un cadre global de l'Union destiné à développer des partenariats structurés et durables avec les partenaires du sud de la Méditerranée;

R. considérant que, conformément au protocole nº 10 sur Chypre, l'application de l'acquis de l'Union est suspendue dans les zones de la République de Chypre où le gouvernement chypriote n'exerce pas de contrôle effectif; que cette situation exceptionnelle a, pendant des décennies, privé des propriétaires fonciers de l'accès à leurs biens légitimes ainsi que de l'utilisation et de la jouissance de ceux-ci; que le droit de propriété est protégé conformément à l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

S. considérant que les paiements liés à NextGenerationEU ont eu une incidence significative sur la procédure budgétaire annuelle au titre du CFP actuel, car les coûts d'emprunt n'étaient pas destinés à être couverts au-delà des plafonds proposés par le Parlement; que le remboursement au titre de NextGenerationEU aura une incidence sur le prochain CFP, puisqu'il faudra assurer le remboursement des intérêts et du principal;

T. considérant que, le 16 juillet 2025, la Commission a présenté un ensemble de propositions relatives au règlement sur le CFP 2028-2034 et à la décision relative aux ressources propres de l'Union européenne, suivies de propositions législatives visant la création de nouveaux programmes, fonds et instruments de l'Union;

1. souligne que le prochain CFP devra doter l'Union des moyens financiers nécessaires pour répondre à l'évolution rapide de l'environnement géopolitique, économique et social et, dans le même temps, tenir ses engagements au regard de ses domaines d'action traditionnels comme des priorités émergentes; insiste sur le fait que le budget de l'Union doit rester un budget d'investissement capable de soutenir les citoyens, les régions et les entreprises, en particulier les PME, tout en renforçant la résilience, la compétitivité et la cohésion sociale de l'Union;

2. demande que le CFP 2028-2034 soit fixé à 1,27 % du revenu national brut (RNB) de l'Union, et que le service de la dette au titre de NextGenerationEU, qui corresponde à 0,11 % supplémentaire du RNB de l'Union, soit exclu des 1,27 % et comptabilisé au-delà des plafonds; réaffirme que le prochain CFP doit être plus ambitieux sur le plan quantitatif, car le niveau actuel de financement n'est pas à l'avenant des ambitions politiques de l'Union, et qu'il doit être protégé contre les chocs inflationnistes; souligne que ce niveau constitue le minimum nécessaire pour permettre à l'Union d'honorer ses engagements au titre du traité, de répondre aux attentes des citoyens et de relever des défis majeurs, notamment le retour de la guerre à grande échelle dans le voisinage de l'Union, l'évolution des menaces en matière de sécurité, un contexte économique et social

particulièrement difficile, un déficit de compétitivité et l'aggravation des crises du climat et de la biodiversité;

3. s'oppose fermement à toute démarche qui déboucherait sur la fragmentation du marché unique ou la renationalisation du budget de l'Union et rejette résolument toute évolution vers une Union «à la carte»; estime que le projet de la Commission de définir un seul plan par État membre compromet les politiques de l'Union inscrites dans les traités, crée une concurrence inutile entre les bénéficiaires, met en péril la dimension européenne des dépenses, affaiblit la gouvernance à plusieurs niveaux, remet en cause les principes de subsidiarité et de proportionnalité et réduit la transparence;

4. préconise d'augmenter la dotation de la rubrique 1 afin de maintenir au moins le financement au niveau du CFP actuel; plaide donc pour un financement conséquent, distinct et suffisant de la politique agricole commune (PAC), de la politique commune de la pêche, de la politique de cohésion, du Fonds social européen et des affaires intérieures; insiste, dans ce contexte, sur la nécessité d'allouer intégralement à ces politiques les montants non cantonnés au titre des plans PNR, et de garantir ainsi une plus grande prévisibilité pour les bénéficiaires finaux; réaffirme la nécessité de maintenir des règles et un cadre de mise en œuvre transversaux pour ces politiques, notamment la conditionnalité liée à l'état de droit, afin de garantir la cohérence et d'éviter la fragmentation; préconise d'établir des chapitres régionaux conformément aux cadres institutionnels des États membres et d'associer pleinement les autorités régionales et locales à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes relevant de la rubrique 1, sur la base des principes de gestion partagée, de gouvernance à plusieurs niveaux et de partenariat;

5. se félicite du renforcement significatif, demandé depuis longtemps par le Parlement, des politiques relevant de la rubrique 2, dont la dotation est doublée par rapport à la période actuelle, ce qui permettra à l'Union de mieux répondre aux enjeux à venir dans un environnement mondial de plus en plus imprévisible; reconnaît la nécessité de renforcer la capacité d'action de l'Union dans des domaines stratégiques clés, notamment la compétitivité, la défense et la sécurité, la recherche et l'innovation, la double transition, les infrastructures, la santé et la préparation aux crises, l'éducation et la culture;

6. demande, par conséquent, un renforcement adéquat des programmes prioritaires relevant de la rubrique 2, notamment le Fonds européen pour la compétitivité (FEC), Horizon Europe, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), Erasmus +, AgoraEU, le mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU+), et l'affectation de fonds au programme EU4Health et aux actions relevant de LIFE menées au titre du FEC;

7. se félicite de l’augmentation des ressources de la rubrique 3, qui témoigne de l’engagement de l’Union à renforcer son rôle d’acteur mondial; estime toutefois que le niveau de financement proposé demeure insuffisant compte tenu de l’ampleur des enjeux mondiaux;

8. préconise donc un renforcement adéquat de la rubrique 3 pour permettre à l’Union de soutenir le futur élargissement, de répondre aux besoins croissants liés au développement, aux crises humanitaires et à la consolidation de la paix, d’apporter un soutien à l’Ukraine et à d’autres partenaires, et de défendre les valeurs de l’Union, les droits de l’homme et la démocratie dans le monde tout en renforçant le multilatéralisme; insiste sur le fait que le budget de l’aide humanitaire doit continuer d’être cloisonné et mis en œuvre au moyen d’un cadre cohérent avec une dotation annuelle de base suffisante; plaide pour un renforcement de l’enveloppe destinée aux pays et territoires d’outre-mer, compte tenu des récentes menaces qui pèsent sur l’intégrité territoriale du Groenland et du contexte géopolitique plus large;

9. signale que le prochain CFP devra être axé sur le financement de biens publics européens dotés d’une valeur ajoutée tangible par rapport aux dépenses nationales, comme des projets transfrontaliers; rappelle que les entreprises et les citoyens européens attendent de l’Union qu’elle agisse; préconise des investissements stratégiques ciblés des fonds de l’Union pour répondre à leurs besoins dans des domaines prioritaires tels que le logement, l’énergie et la sécurité;

10. se félicite de la proposition de la Commission relative à un instrument de flexibilité renforcé et demande qu’il soit complété par des sources supplémentaires, dont les marges non dépensées et les remboursements provenant d’instruments financiers, sans préjudice des règles sectorielles; demande qu’une réserve de solidarité spécifique pour les catastrophes naturelles soit mobilisée au-delà des plafonds du CFP en dernier recours pour financer la réponse de l’Union à des besoins spécifiques dans l’Union à la suite de dommages causés par des catastrophes naturelles;

11. est vivement préoccupé par le fait que les propositions de la Commission déplacent les principales décisions politiques et budgétaires vers le programme de travail de la Commission, qui est adopté hors de la procédure colégislative; insiste sur le fait que tous les choix politiques de fond doivent être déterminés dans le cadre des actes de base pertinents, dans le plein respect des prérogatives du Parlement en tant que colégislateur et autorité budgétaire; souligne que la simplification ne doit pas se faire au détriment de la transparence, de la responsabilité démocratique ou du rôle de contrôle du Parlement; est extrêmement préoccupé par la multiplication des financements non liés aux coûts pour une part notable des programmes relevant du prochain CFP et met en garde contre le fait qu’en l’absence de garanties adéquates, cette approche comporte des risques importants et compromet la vérifiabilité;

12. souligne que le respect des valeurs de l'Union et de l'état de droit est une condition préalable essentielle pour accéder aux fonds de l'Union; insiste sur l'importance d'une panoplie d'outils homogène et uniforme sur les valeurs de l'Union, englobant la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux pour l'ensemble du budget de l'Union; plaide instamment pour une démarche effective afin que les bénéficiaires finaux légitimes ne soient pas pénalisés pour des violations de l'état de droit commises par leur gouvernement;

13. réaffirme avec force l'importance cruciale de recettes durables, prévisibles et résilientes pour le budget de l'Union, conformément à l'article 310 du traité FUE, lesquelles devraient correspondre au volet des dépenses et aux priorités stratégiques ainsi qu'aux besoins de financement recensés de l'Union; réaffirme l'engagement résolu du Parlement en faveur de l'introduction de nouvelles ressources propres, non seulement pour le remboursement de la dette NGEU, mais aussi pour financer les ambitions politiques renforcées de l'Union; salue les efforts de la Commission pour identifier de nouvelles ressources propres, ainsi que pour proposer certains ajustements aux ressources propres traditionnelles; adhère à l'approche plus globale du «panier» proposée par la Commission et invite le Conseil à sortir rapidement de l'impasse qui bloque, depuis 2020, la création d'un panier de nouvelles ressources propres véritables, pour que les recettes atteignent au moins 60 milliards d'euros par an; souligne l'importance de la proposition de la Commission concernant un nouveau type de mécanisme de crise qui pourrait permettre à l'Union de réagir rapidement aux évolutions inattendues; souligne qu'il n'approuvera qu'un budget à long terme, y compris le volet des recettes, adapté à l'Union dans un monde en mutation;

14. estime que les positions exposées dans ce rapport intérimaire constituent le mandat du Parlement pour les négociations sur le CFP et qu'elles doivent être prises en compte par le Conseil conformément à l'article 312, paragraphe 5, du traité FUE afin d'obtenir l'approbation du Parlement; se tient prêt à travailler de manière constructive et à engager des négociations effectives avec le Conseil afin d'élaborer un budget à long terme qui réponde aux besoins de l'Union; préconise de parvenir rapidement à un accord entre les institutions, d'ici la fin de 2026, afin que le CFP puisse être adopté en temps et en heure et que les programmes de dépenses puissent être mis en œuvre dès le 1er janvier 2028;

Questions liées au CFP

15. exige que le Parlement européen soit associé à toutes les étapes de la procédure du CFP, comme l'exige les traités à l'article 312, paragraphe 5, du traité FUE; estime que le Conseil doit tenir dûment compte de la position du Parlement exposée ici afin d'obtenir l'approbation de celui-ci conformément à l'article 312 du traité FUE;

Montant global

16. rappelle que, dans un monde en mutation rapide où les citoyens ont, à juste titre, des attentes plus élevées à l'égard de l'Union et où celle-ci est confrontée à un nombre croissant de crises et de défis à l'échelon planétaire, le prochain CFP doit être doté de plus de ressources que pour la période 2021-2027 et abandonner le niveau restrictif sans précédent de 1 % du RNB que l'Union s'était elle-même imposé; regrette que la Commission, au lieu de présenter une proposition véritablement ambitieuse, se retranche derrière un chiffre global de 2 000 milliards d'EUR en prix courants, qui ne représente en réalité que 1 763 milliards d'EUR en prix constants de 2025, soit 1,26 % du RNB de l'Union, dont 0,11 % alloués aux remboursements de NGEU; déplore que cela se traduise par une augmentation symbolique de moins de 0,01 point de pourcentage du RNB pour les programmes de l'Union, figeant de fait le budget en termes réels; souligne que l'extinction progressive de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) réduira encore substantiellement la capacité de dépense globale de l'Union; estime que le niveau proposé ne permettra pas à l'Union de tenir ses engagements inscrits dans les traités ni de répondre aux grands enjeux géopolitiques à venir, dont la crise du climat et de la biodiversité, qui est mieux traitée au niveau de l'Union, ainsi que la crise liée au coût de la vie;

17. demande que le CFP 2028-2034 soit fixé à 1,27 % du RNB de l'Union, hors remboursements de NGEU; estime que le service de la dette au titre de NGEU devrait être traité séparément des crédits destinés aux programmes de l'Union au sein de la future architecture du CFP, portant le montant total à 1,38 % du RNB; souligne que ce niveau constitue un minimum absolu pour permettre à l'Union de tenir ses engagements, de répondre aux défis géopolitiques et d'atteindre ses objectifs stratégiques;

18. regrette que le remboursement au titre de NGEU, tel que présenté par la Commission, intègre des tranches annuelles sous les plafonds du CFP à partir de 2028; souligne que le plan de remboursement doit garantir que le service de la dette de NGEU n'évince pas les dépenses essentielles de l'Union ni ne compromet la capacité de l'Union à faire face aux crises futures; rappelle par conséquent sa position de longue date selon laquelle les crédits liés au remboursement de NGEU devraient être comptabilisés au-delà des plafonds;

19. soutient résolument la méthode d'ajustement technique proposée qui tient compte de l'inflation réelle, ce qui est essentiel pour préserver le pouvoir d'achat du budget de l'Union en période de chocs inflationnistes; se félicite de ce mécanisme, qui est essentiel pour protéger les programmes de l'Union afin que les citoyens ne souffrent pas de l'inflation;

20. demande, dans ce contexte, que le niveau de financement soit garanti pour les programmes et politiques de l'Union, tels qu'indiqués aux annexes I et II de la présente résolution; demande que les plafonds d'engagement et de paiement correspondants soient ajustés en conséquence;

Rubrique 1:

21. note que la rubrique 1, «Modèle social européen et qualité de vie», est dotée de 797,2 milliards d'euros en prix de 2025, après exclusion des montants affectés au remboursement au titre de NGEU, soit 45 % du total du CFP 2028-2034; exprime sa vive inquiétude, dans la mesure où ce montant est inférieur aux 810,1 milliards EUR alloués dans le CFP 2021-2027, qui représentaient 65 % du total; juge cette coupe substantielle inacceptable eu égard à l'importance cruciale du maintien des politiques de longue date de l'Union;

22. déplore que le règlement sur les plans PNR (COM(2025)0558), qui fusionne différentes politiques en un seul plan par État membre, génère une incertitude significative quant à la prévisibilité du financement pour les bénéficiaires finaux, crée une concurrence inutile pour les ressources financières entre bénéficiaires et politiques, et politise la répartition des fonds de l'Union, au risque d'accroître la complexité et les arbitrages entre les priorités; insiste sur le fait que l'approche «un seul plan par État membre» érode implicitement la dimension européenne du budget de l'Union et les objectifs de ses politiques communes, conduit à une centralisation excessive qui remet en cause les principes de subsidiarité et de proportionnalité, prive les autorités régionales et locales ainsi que des parties prenantes d'un rôle effectif dans la définition des priorités et sape la gouvernance à plusieurs niveaux et la dimension territoriale des dépenses; estime que les montants non cantonnés relevant des plans PNR devraient être intégralement affectés dans un souci de prévisibilité pour les bénéficiaires finaux; prévient en outre que la réduction significative du financement de la rubrique 1 risque également de saper les politiques de l'Union consacrées par les traités ainsi que ses objectifs consistant à renforcer sa cohésion économique, sociale et territoriale, à protéger ses processus démocratiques, l'état de droit et les droits sociaux et à garantir la sécurité alimentaire ainsi qu'un niveau de vie équitable aux agriculteurs et aux pêcheurs, mais aussi à protéger l'environnement et la biodiversité; réaffirme la nécessité d'éviter la fragmentation et de maintenir le cadre de mise en œuvre transversal, notamment les règles et principes généraux tels que le respect de l'état de droit et des droits fondamentaux, qui devraient s'appliquer de manière uniforme dans l'ensemble des politiques relevant des plan PNR, tout en garantissant des dispositions de mise en œuvre cohérentes et homogènes;

23. souligne qu'il est impératif de maintenir la dimension européenne du budget de l'Union en tant qu'instrument fondamental pour atteindre

des objectifs communs, exprimer la solidarité de l’Union et fournir des biens publics européens; souligne que le budget de l’Union doit rester l’épine dorsale financière de l’approfondissement de l’intégration de l’Union, éviter la fragmentation ou la renationalisation des grandes politiques de l’Union, favoriser la cohésion territoriale, économique et sociale dans toutes les régions de l’Union, notamment en s’attaquant aux contraintes structurelles persistantes qui touchent les régions périphériques, insulaires et ultrapériphériques, et garantir une concurrence équitable et l’égalité des chances à tous les territoires des États membres, sans laisser personne ni aucune région de côté; estime en outre que le budget de l’Union devrait contribuer à lutter contre la crise du coût de la vie et les inégalités croissantes, ainsi qu’à réaliser les objectifs de l’Union en matière de climat et de biodiversité, au moyen d’investissements dans des domaines clés pertinents;

24. rejette toute évolution vers une Europe «à la carte», dans laquelle une participation différenciée et des assortiments de politiques aux objectifs, calendriers et dispositifs de mise en œuvre divers saperaient l’unité et la cohérence des politiques et programmes de l’Union; est profondément préoccupé par le fait qu’un instrument unique comportant plusieurs niveaux d’objectifs, de garanties et d’obligations de déclaration pourrait accroître la complexité, affaiblir l’obligation de rendre des comptes et compromettre l’efficacité de la mise en œuvre; prévient qu’une telle approche, suivant laquelle les États membres décident de l’affectation spécifique des fonds de l’Union, fragmenterait le marché unique, créerait des avantages concurrentiels déloyaux et éroderait le principe de solidarité qui sous-tend l’intégration européenne et la convergence vers le haut;

25. préconise un financement distinct, suffisant et clairement cantonné pour la PAC, la politique commune de la pêche, la politique de cohésion et le Fonds social européen afin de renforcer durablement la résilience territoriale, la cohésion sociale et la confiance dans le projet européen ainsi que la convergence vers le haut;

26. déplore la proposition de réduction du financement de la PAC après 2027; préconise d’affecter spécifiquement à la PAC, dans le prochain CFP, un solide budget cantonné d’un montant de 433,01 milliards d’euros en prix courants (soit 385,12 milliards d’euros en prix constants de 2025) afin de garantir la sécurité et la souveraineté alimentaires, la compétitivité et un niveau de vie équitable pour les agriculteurs, et de leur permettre d’adopter des pratiques plus durables, notamment une gestion durable des terres et de l’eau; appelle de ses vœux, dans le cadre transversal du plan PNR, un filet de sécurité commun renforcé, plus souple et assorti d’une obligation de rendre des comptes; insiste sur la nécessité de préserver pleinement l’intégrité du marché intérieur et de garantir des conditions de concurrence équitables entre les agriculteurs des différents États membres; prône la poursuite et le renforcement des mesures qui garantissent la viabilité des zones rurales, notamment

par l’intermédiaire de LEADER et du développement local participatif; fait observer que l’action déployée face aux problématiques en matière de climat, d’environnement et de biodiversité, entre autres, qui affectent les zones rurales, l’agriculture et la sécurité alimentaire contribue à la viabilité et à la compétitivité économiques du secteur et des zones rurales ainsi qu’à la stabilité à long terme de la production agricole; insiste sur la nécessité de soutenir des investissements sur mesure, notamment en faveur de l’inclusion sociale pour rendre l’agriculture plus attrayante pour les jeunes, les femmes et les nouveaux agriculteurs;

27. regrette la réduction significative du budget ainsi que la répartition du financement de la pêche entre plusieurs rubriques budgétaires; demande des garanties que l’enveloppe réservée pour la pêche et à l’aquaculture dans le CFP s’élève à au moins 7,29 milliards d’euros en prix courants (soit 6,50 milliards d’euros en prix constants de 2025) pour permettre à ces secteurs de relever les défis auxquels ils font face; souligne, en outre, que le financement supplémentaire pour la dimension extérieure de la pêche au titre de la rubrique 3 devrait s’élever à 1,69 milliard d’euros en prix courants (soit 1,50 milliard d’euros en prix constants de 2025), y compris pour les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable et les organisations régionales de gestion des pêches; réaffirme que la politique commune de la pêche contribue à la stabilité des revenus et aux perspectives à long terme des pêcheurs, tout en protégeant les écosystèmes marins durables, qui constituent un fondement de la compétitivité du secteur; demande qu’une attention particulière soit accordée à la flotte de pêche de l’Union européenne afin d’améliorer la sécurité et la sûreté, notamment en luttant contre la pêche illégale et en améliorant les conditions de travail, l’efficacité énergétique et la durabilité, et en permettant la modernisation de la flotte de l’Union et le renouvellement des générations; demande en outre que le prochain CFP garantisse un financement spécifique et visible, au-delà du financement de la pêche, pour les politiques de l’Union relatives aux océans, dont, notamment, le pacte européen pour l’Océan;

28. rappelle que la politique de cohésion est une priorité de l’Union fondée sur les traités et inscrite dans la législation; précise que la politique de cohésion doit rester le principal instrument d’investissement territorial de l’Union et un pilier du modèle de croissance de celle-ci, sur la base de la participation effective des collectivités régionales et locales, qui doivent être pleinement associées à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l’évaluation des plans nationaux et à l’adaptation des investissements à leurs besoins, mis en œuvre selon un modèle fondé sur le principe de partenariat, avec la participation des acteurs économiques et de la société civile et et suivant la gouvernance à plusieurs niveaux, avec un budget total de 306,93 milliards d’euros en prix courants (soit 274,34 milliards d’euros en prix constants de 2025) pour les fonds structurels et d’investissement;

29. demande que la politique de cohésion reste une politique distincte dotée d’un solide budget spécifique et cantonné dans le prochain CFP, avec un montant total de 248,37 milliards d’euros en prix courants (soit 222,00 milliards d’euros en prix constants de 2025) pour le Fonds européen de développement régional (FEDER), de 46,99 milliards d’EUR en prix courants (soit 42,00 milliards d’euros en prix constants de 2025) pour le Fonds de cohésion et de 11,57 milliards d’euros en prix courants (soit 10,34 milliards d’euros en prix constants de 2025) pour Interreg; souligne que l’affectation de ce montant à la politique de cohésion est une condition nécessaire non seulement pour garantir le financement des objectifs de cohésion à long terme et favoriser la convergence, mais aussi pour financer les nouveaux objectifs et priorités de cette politique;

30. déplore que la Commission n’ait pas remédié aux lacunes de la FRR, également mises en lumière par la Cour des comptes européenne, lorsqu’elle a proposé le règlement relatif aux plans PNR, et préconise une approche fondée sur la gestion partagée, où les autorités locales et régionales assument une responsabilité dans la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi des mesures.

31. plaide en faveur de chapitres régionaux tenant compte du cadre institutionnel des États membres; demande que les autorités régionales et locales soient pleinement associées à la conception, au suivi et à la mise en œuvre des fonds, sur la base de la gestion partagée, de la gouvernance à plusieurs niveaux et du principe de partenariat, tels qu’ils sont actuellement définis; insiste sur la nécessité de disposer de ressources clairement définies, de règles de partenariat et d’une perspective fortement axée sur les territoires, les régions agissant en tant qu’autorités de gestion, notamment par des négociations directes avec la Commission sur la définition des jalons et des cibles ainsi que leur mise en œuvre, ainsi qu’un accès plus direct aux financements de l’Union pour les collectivités régionales et locales;

32. souligne la nécessité d’un soutien adéquat à la réponse de l’Union aux enjeux démographiques; préconise de garantir des ressources suffisantes, dans le cadre des programmes concernés, pour les mesures contribuant à répondre à ces enjeux, au regard notamment des régions et des zones défavorisées touchées par des disparités régionales et le vieillissement de la population, dans le plein respect des compétences de l’Union et du principe de subsidiarité;

33. rappelle les enjeux singuliers que rencontrent les territoires insulaires, transfrontaliers et montagneux de l’Union et préconise des solutions adaptées pour répondre à ces besoins; demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que leurs contraintes géographiques ainsi que leurs réalités économiques et environnementales singulières soient dûment prises en compte dans la conception et la mise en œuvre des chapitres régionaux;

34. note que la programmation financière de la facilité de l'Union, qui permet une flexibilité supplémentaire pour les politiques qu'elle couvre et qui relève entièrement de la compétence de l'autorité budgétaire, bénéficiera de ressources financières substantielles qui lui seront allouées pour faire face à des crises imprévues;

35. prend acte de l'introduction de Catalyst Europe dans la proposition de la Commission, qui pourrait mobiliser jusqu'à 150 milliards sous forme de prêts abordables garantis par l'Union afin de permettre aux États membres d'entreprendre des investissements stratégiques au-delà des enveloppes nationales qui leur sont allouées; estime que ce mécanisme représente une étape importante pour combler les lacunes en matière d'investissement dans la décarbonation, la numérisation et la résilience économique; souligne que Catalyst Europe doit être accessible à tous les États membres, de manière à contribuer à la cohésion économique et sociale, ainsi qu'à la compétitivité européenne;

36. estime que, pour assurer l'application pleine et effective de l'article 349 du traité FUE, des fonds spécifiques doivent être affectés aux régions ultrapériphériques dans le CFP 2028-2034; préconise donc d'allouer à POSEI une enveloppe financière séparée suffisante pour des mesures spécifiques, y compris pour l'aquaculture et la pêche, qui jouent un rôle clé dans la sécurité alimentaire, l'emploi et le développement local;

37. met l'accent sur le fait que le CFP 2028-2034 devrait jouer un rôle dans la réduction des inégalités, de la pauvreté et de l'exclusion sociale en soutenant la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, de son plan d'action et de ses grands objectifs; est profondément préoccupé par le fait que la disponibilité et le caractère abordable des logements décents en Europe régressent à un rythme alarmant, dans un contexte de baisse de l'investissement global dans l'offre de logements dans de nombreux États membres, les financements publics et privés restant inférieurs à ce qui est nécessaire pour répondre à la demande; plaide pour un déploiement stratégique, responsable et effectif des investissements dans des logements décents, durables et abordables, grâce aux fonds de l'Union, notamment à des mesures relevant du FEDER, et à l'utilisation de prêts Catalyst Europe et d'investissements ciblés au titre du Fonds européen pour la compétitivité, ainsi que des compartiments nationaux d'InvestEU, pour accroître les investissements dans le logement en vue de mettre en œuvre le plan européen pour des logements abordables;

38. demande que le Fonds social européen plus (FSE +) reste un programme autonome et distinct doté d'une enveloppe financière spécifique de 124,19 milliards d'euros en prix courants (soit 110,73 milliards d'euros en prix constants de 2025) pour promouvoir la convergence sociale vers le haut, l'emploi de qualité et l'égalité des chances; souligne que le FSE reste un instrument de

financement essentiel pour investir dans l’éducation, l’emploi et le développement des compétences, favoriser l’égalité et prendre en charge des personnes en situation de vulnérabilité et les plus défavorisées dans nos sociétés, et réaliser ainsi les objectifs du plan d’action sur le socle européen des droits sociaux; regrette vivement la dimension sociale limitée du règlement relatif aux plans de partenariat national et régional; demande de garantir clarté et prévisibilité pour les bénéficiaires finaux et les autorités de gestion responsables;

39. souligne que le CFP doit soutenir la mise en œuvre complète et rapide du pacte de l’Union sur la migration et l’asile afin de garantir des conditions d’accueil adéquates ainsi que des procédures d’asile, une intégration et des procédures de retour et de réadmission rapides et efficaces, dans le plein respect du droit international relatif aux droits de l’homme; insiste sur le fait que le prochain CFP doit fournir les ressources nécessaires pour répondre de manière adéquate aux grands enjeux auxquels doit répondre l’Union en matière d’asile, de migration, d’intégration, de gestion des frontières et de sécurité intérieure, et assurer la protection effective de ses frontières extérieures, y compris au regard des infrastructures frontalières ainsi que des mesures physiques et électroniques et des mesures de renseignement, s’il y a lieu; considère que la proposition présentée par la Commission ne répond pas de manière adéquate à ces exigences et demande de porter les montants consacrés aux politiques d’asile et de migration, à la gestion des frontières et à la sécurité à 38,04 milliards d’euros en prix courants (soit 34,00 milliards d’euros en prix constants); préconise d’étendre les flux de financement direct au sein de la facilité de l’UE pour les autorités locales et régionales, sur le modèle du mécanisme thématique dans le cadre du Fonds «Asile, migration et intégration»;

40. constate que toutes les régions frontalières orientales de l’Union rencontrent davantage de difficultés économiques, sociales et sécuritaires en raison de la guerre d’agression russe contre l’Ukraine et d’autres menaces géopolitiques, y compris des menaces hybrides; souligne la nécessité d’un soutien global du CFP pour renforcer leur défense, leur préparation, leur résilience et leur sécurité, ainsi que leur développement économique, social et territorial; demande par conséquent une réponse globale dans l’ensemble des programmes de l’Union et un soutien durable au niveau de l’Union, y compris une assistance financière dans le cadre des plans nationaux;

Rubrique 2:

41. salue le renforcement significatif de la rubrique 2, «Compétitivité, prospérité et sécurité», qui se voit allouer 522,2 milliards d’euros en prix de 2025 dans le CFP 2028-2034, ce qui représente 30 % du total du CFP, contre 224,8 milliards d’euros ou 17 % pour la période actuelle; note que ces montants, qui ont plus que doublé, témoignent de l’engagement de l’Union en faveur de la recherche, de

l’innovation, de l’autonomie stratégique, des secteurs et infrastructures industriels stratégiques, de la résilience dans le domaine de l’eau, des technologies émergentes, des biotechnologies, de la transition écologique et numérique, des matières premières critiques, de la sécurité énergétique, de l’espace, de la défense, des transports et de la mobilité militaire, des industries créatives, de l’éducation, de la culture, de la démocratie et des droits fondamentaux, de la résilience économique et sociale, de la souveraineté technologique et du soutien aux PME, aux start-up et aux entreprises en expansion; reconnaît que cette augmentation notable répond aux appels de longue date du Parlement en faveur d’investissements plus importants dans ces domaines et souligne qu’elle devrait être mise en œuvre de manière à garantir la cohérence stratégique et à maximiser la valeur ajoutée de l’Union;

42. insiste sur le fait que le FEC devrait être un instrument de financement ciblé qui comble le déficit de financement dans le CFP actuel; souligne le rôle clé du FEC dans le renforcement de la compétitivité de l’Union, c’est-à-dire de la capacité des entreprises de l’Union à être compétitives sur les marchés mondiaux, dans la perspective de consolider la souveraineté économique et industrielle de l’Union, sa productivité à long terme ainsi que son autonomie stratégique et sa résilience, y compris au regard de l’accès aux matières premières critiques et de la réalisation de la double transition; demande, à cet égard, de doter le FEC d’un budget de 264,35 milliards d’euros en prix courants (soit 234,00 milliards d’euros en prix constants de 2025); souligne que la consolidation des programmes ne doit ni réduire la transparence ni limiter la capacité du Parlement à garantir un financement approprié pour des objectifs politiques spécifiques; insiste sur le fait que, malgré les fusions de programmes, les lignes budgétaires doivent rester suffisamment détaillées pour permettre un contrôle parlementaire effectif et maintenir la visibilité du financement pour les priorités individuelles; estime qu’il est important de veiller à ce que le FEC, y compris les actions LIFE, soit mis en œuvre au moyen de dispositifs de gouvernance transparents permettant de suivre les dépenses, les objectifs et les résultats globaux et d’éviter une fragmentation inutile; rappelle sa position selon laquelle la compétitivité doit favoriser la croissance économique et promouvoir des emplois de qualité, stables et bien rémunérés, comme le soulignent les rapports Draghi et Letta, et qu’une main-d’œuvre bien formée est essentielle à une économie européenne pérenne et qu’il faut donc financer la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d’œuvre, notamment dans les secteurs qui connaissent des transformations importantes;

43. fait observer que le budget de l’Union ne peut à lui seul combler le déficit d’investissement et qu’il est donc nécessaire de maximiser les synergies entre les investissements publics et privés, de recourir à la réduction des risques, aux instruments financiers et aux garanties budgétaires, autant d’outils puissants et efficaces pour atteindre les

buts et objectifs stratégiques de l'Union, ainsi que de simplifier et d'harmoniser l'architecture d'investissement de l'Union; insiste vivement sur le fait que l'envergure de l'instrument InvestEU devrait être plus importante que ne l'est le programme actuel et qu'il devrait être disponible d'emblée, et que le budget devrait prévoir des compartiments nationaux InvestEU plus flexibles et plus accessibles, en particulier pour les PME; préconise de mettre en place au niveau de l'Union des instruments financiers et des mécanismes de partage des risques efficaces dans le cadre du FEC dans la perspective de garantir un flux stable d'investissements et d'attirer des capitaux privés;

44. rappelle qu'il importe de soutenir les PME, car elles sont le pilier de l'économie européenne, sont fortement ancrées dans les territoires et sont le principal moteur de la croissance à l'échelle de l'Union; souligne l'importance d'un niveau d'investissement adéquat dans les PME; souligne que le budget de l'Union devrait permettre aux PME d'accéder plus rapidement et plus facilement aux financements, combler le déficit d'innovation et d'investissement par rapport à la concurrence mondiale et contribuer à la croissance durable, à la création d'emplois et à l'autonomie stratégique;

45. souligne que la transition écologique et numérique est inextricablement liée à la prospérité, au bien-être, à la durabilité, à la croissance et à la compétitivité à long terme de l'Europe; souligne que la réussite de la double transition dépendra largement, in fine, de son caractère juste et inclusif pour les travailleurs, les régions et les entreprises touchées et de sa contribution à la justice sociale pour tous, et tout particulièrement les plus vulnérables, de sorte que personne ne soit laissé pour compte; insiste dès lors sur le fait que le CFP 2028-2034 doit continuer de soutenir la double transition; regrette que la proposition relative au CFP 2028-2034 ne prévoie pas d'instrument autonome et demande néanmoins que des fonds suffisants soient affectés à l'appui d'une transition juste dans le prochain CFP; insiste en outre sur les synergies et la complémentarité nécessaires entre les fonds de la politique de cohésion et le FEC;

46. souligne la nécessité de renforcer la base industrielle et technologique de défense de l'Europe; rappelle que la politique industrielle de défense doit être ouverte et favoriser la concurrence, et que les technologies à double usage, la mobilité militaire et les infrastructures critiques sont des piliers de la projection géopolitique de l'Union et de la dissuasion européenne; demande que les dotations liées à la défense soient clairement identifiables et financées de manière adéquate; demande que tout investissement lié à la défense, y compris dans le cadre des plans PNR, respecte des critères d'admissibilité cohérents, au regard notamment d'une valeur ajoutée européenne claire du respect des principes de préférence européenne, d'interopérabilité, de sécurité d'approvisionnement et de résilience industrielle;

47. relève que le budget proposé pour Horizon Europe reste en deçà de la contribution de l'Union nécessaire à la réalisation de l'objectif de 3 % de dépenses consacrées à la recherche et développement (R&D), et préconise pour Horizon Europe un budget de 200 milliards d'euros en prix courants (soit 177,01 milliards d'euros en prix constants); met l'accent sur le fait que l'accroissement des investissements dans la recherche et l'innovation dans l'Union, et notamment des investissements privés beaucoup plus importants, répond au besoin existentiel de l'Union de combler l'écart en matière d'innovation avec nos concurrents mondiaux et de restaurer ainsi une croissance durable et la compétitivité en Europe, socle de notre prospérité et condition essentielle à la préservation de notre modèle social; rappelle que les dépenses de R&D de l'Union ne peuvent se substituer à des investissements publics soutenus dans la R&D à l'échelon national; souligne que la recherche collaborative, la concurrence ouverte et l'excellence scientifique et technologique doivent rester au cœur du programme-cadre, et se félicite de la décision de la Commission de continuer à soutenir spécifiquement les actions d'élargissement et les pays en transition afin de renforcer l'équilibre géographique; souligne que le programme-cadre, dont ses actions d'élargissement, devrait principalement viser à promouvoir l'excellence dans la recherche et l'innovation dans l'ensemble de l'Union et à libérer pleinement le potentiel de talents de l'Europe;

48. rappelle l'importance du MIE pour ce qui est de remédier aux chaînons manquants dans les secteurs européens de l'énergie et des transports ainsi que sa contribution à la stimulation de la croissance économique, de l'emploi et de la compétitivité au sein de l'Union; note que la transition vers une énergie propre et les investissements structurels transfrontières visant à améliorer la sécurité énergétique et les infrastructures énergétiques critiques en Europe sont indispensables et constituent une condition préalable pour garantir un approvisionnement énergétique sûr et abordable dans l'ensemble de l'Union; rappelle l'importance cruciale et la valeur ajoutée des investissements de l'Union dans le développement d'infrastructures énergétiques propres et dans l'accélération de la modernisation des réseaux et de l'interconnexion transfrontière, y compris pour les énergies renouvelables; se félicite de l'indispensable développement des transports et de la mobilité militaire dans le cadre du MIE; note que le financement des infrastructures de transport ainsi que des solutions de décarbonation et de numérisation dépend désormais d'une synchronisation étroite entre le MIE, le FEC et les plans PNR; demande que le MIE soit doté de 91,29 milliards d'euros en prix courants (soit 81 milliards d'euros en prix constants de 2025) afin de soutenir de manière adéquate l'énergie, les transports et la mobilité militaire;

49. souligne que le programme LIFE joue un rôle central dans la prise en compte systématique des objectifs et engagements environnementaux de l'Union; estime par conséquent que les actions actuellement soutenues au titre du programme LIFE, telles que le

soutien ciblé, à long terme et de qualité à la conservation de la nature, à la restauration de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique, à la prévention de la pollution et à la gouvernance environnementale, devraient se poursuivre de manière claire, avec un financement spécifique de 3,39 milliards d'euros en prix courants (soit 3 milliards d'euros en prix constants de 2025) au titre du FEC, afin de garantir la prévisibilité, la stabilité et la continuité du financement, notamment pour les collectivités locales et régionales, et de veiller à ce que la mise en œuvre sur le terrain reste effective et visible pour les bénéficiaires et les citoyens; souligne, en outre, que la facilité de l'Union devrait également mettre en œuvre des actions relevant de LIFE afin d'atteindre le niveau actuel de financement du programme LIFE;

50. souligne que la santé des citoyens européens demeure une priorité; souligne qu'une population en bonne santé et un secteur de la santé fort sont des moteurs fondamentaux de la compétitivité, de la résilience économique et du bien-être de l'Europe; souligne qu'un investissement soutenu et prévisible dans la santé est essentiel pour renforcer la résilience des systèmes de santé, soutenir et retenir un personnel de santé qualifié, réduire les inégalités d'accès aux soins dans les États membres et garantir la préparation de l'Union aux futures crises sanitaires; se déclare vivement préoccupé par la dilution du programme «L'UE pour la santé» (EU4Health), qui transfère la plupart des actions en matière de politique de santé, de prévention et de renforcement des systèmes de santé vers le FEC; demande par conséquent que 10,05 milliards d'euros en prix courants (soit 8,90 milliards d'euros en prix constants de 2025) soient affectés, au titre du Fonds européen pour la compétitivité, à des priorités spécifiques de l'initiative «L'UE pour la santé»;

51. réaffirme que des ressources suffisantes devraient être consacrées à la lutte contre la violence sexiste et au soutien des services et de la santé sexuels et génésiques, des organisations de défense des droits des femmes ainsi que des initiatives et organes de l'Union qui favorisent une véritable égalité entre les citoyens, indépendamment de leur genre, de leur âge, de leur orientation sexuelle ou de leur origine ethnique; rappelle, à cet égard, la communication de la Commission[6] faisant suite à la résolution du Parlement de décembre 2025[7] sur l'initiative citoyenne européenne (ICE) «My Voice, My Choice»;

52. prend acte de la proposition visant à transférer la préparation aux crises et la réponse aux urgences sanitaires du programme «L'UE pour la santé» vers les capacités plus générales de réaction aux crises de l'Union, complétées par de nouvelles fonctions et actions transsectorielles de coordination des crises, y compris en matière de

6 JO C, C/2026/1383, 4.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1383/oj.

7 Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0338.

coopération civile et militaire, en vue de créer une protection civile européenne intégrée et résiliente; met l'accent sur le rôle de plateforme que l'Union joue pour coordonner et améliorer la préparation et les capacités des États membres pour réagir immédiatement aux situations d'urgence de grande ampleur qui ont des effets importants, et réitère son appel pour assurer un financement suffisant pour la préparation et la réaction rapide aux crises, en veillant à ce que le MPCU reste le cadre principal au niveau de l'Union pour la réaction générale aux crises; demande de doter le MPCU+ d'un budget de 12,42 milliards d'euros en prix courants (soit 11 milliards d'euros en prix constants de 2025);

53. Réaffirme qu'Erasmus+, l'un des programmes phares de l'Union, joue un rôle central dans la promotion des valeurs européennes, la coopération transfrontière et l'engagement des jeunes, et rappelle que, dans le contexte des rapports Draghi et Letta, le renforcement du capital humain, de la mobilité de la main-d'œuvre et des compétences, y compris au moyen d'échanges universitaires et dans le cadre de l'apprentissage, est considéré comme un élément essentiel de la compétitivité et de la résilience de l'Europe demande de doter Erasmus + d'un budget de 47,39 milliards d'euros en prix courants (soit 42 milliards d'euros en prix constants de 2025);

54. souligne que l'investissement dans la résilience démocratique et la vitalité culturelle fait partie intégrante de l'autonomie stratégique de l'Union; se félicite, dans ce contexte, de la proposition relative au nouveau programme «AgoraEU», dont il reconnaît le champ d'application élargi et la valeur ajoutée européenne unique en tant que seul programme de l'Union consacré aux secteurs de la culture et de la création, ainsi que la contribution à la participation démocratique et à la promotion des valeurs européennes; demande un budget de 10,72 milliards d'euros en prix courants (soit 9,5 milliards d'euros en prix constants de 2025) pour AgoraEU;

55. demande d'affecter un budget de 0,89 milliard d'euros en prix courants (soit 0,79 milliard d'euros en prix constants) au programme Justice, y compris le soutien à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice, le déploiement de nouveaux instruments transfrontières et les initiatives émergentes visant à réduire la fragmentation juridique transfrontière, à la lumière notamment des enjeux émergents, dont la criminalité en ligne et les discours de haine;

Rubrique 3:

56. note que la rubrique 3, «Europe dans le monde», se voit allouer 190 milliards d'euros en prix de 2025 dans le CFP 2028-2034, ce qui représente une augmentation significative par rapport aux 121,5 milliards d'euros de la période actuelle, tout en maintenant sa part de 10 % du total du CFP; considère que ce renforcement essentiel de 68,5 milliards d'EUR est absolument crucial, car il

démontre l’engagement de l’Union à renforcer son rôle d’acteur mondial et de partenaire fiable dans un environnement géopolitique de plus en plus complexe; s’inquiète toutefois du fait que ce niveau de financement reste insuffisant pour financer l’aide de préadhésion et l’action extérieure compte tenu de l’ampleur des défis mondiaux, notamment l’augmentation des besoins en matière de développement et des inégalités, les crises humanitaires, le nombre sans précédent de crises, de conflits et de fragilités globales, la décarbonation, la santé mondiale et la nécessité de soutenir l’Ukraine et d’autres partenaires; estime donc qu’il convient de porter le budget de l’instrument l’Europe dans le monde à 225 milliards d’euros en prix courants (soit 198,63 milliards d’euros en prix constants de 2025);

57. déplore l’absence d’objectifs thématiques couvrant des domaines critiques qui permettraient aux colégislateurs de fixer des priorités stratégiques; souligne la nécessité d’associer les partenaires de la société civile ainsi que les acteurs locaux et régionaux; souligne que cette dotation accrue est essentielle pour consolider l’Union en tant qu’acteur mondial crédible; demande les fonds nécessaires pour soutenir les processus d’élargissement et d’adhésion ainsi que pour promouvoir et défendre les valeurs et les intérêts de l’Union dans le monde, notamment par des partenariats mutuellement avantageux; souligne qu’un financement prévisible et approprié soutient la stabilité, la résilience et le développement durable et contribue à s’attaquer aux causes profondes de la migration en favorisant les perspectives économiques, une éducation et une formation professionnelle de qualité ainsi que la création d’emplois dans les pays partenaires, renforçant ainsi la sécurité à long terme; plaide pour la négociation de dispositions dans le cadre de la procédure législative pertinente afin de garantir que la mise en œuvre des fonds de l’Union au titre de l’instrument «L’Europe dans le monde» n’ignore pas les violations persistantes des droits de l’homme dans les pays partenaires, et rappelle les principes d’humanité, d’impartialité, de neutralité et d’indépendance au regard de l’aide humanitaire et de l’aide au développement;

58. prévient que la fusion de programmes pourrait conduire, une fois de plus, à un affaiblissement du contrôle et de la participation parlementaires ainsi qu’à une visibilité réduite du financement pour des priorités spécifiques, comme cela s’est produit avec l’instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) – Europe dans le monde; demande la mise en place de mécanismes clairs et effectifs de justification de l’action menée et communication d’informations dans le cadre d’Europe dans le monde; insiste pour que les piliers, ainsi que les programmes thématiques, les pays et les instruments qui en relèvent, y compris les fonds de préadhésion, maintiennent des lignes budgétaires claires et distinctes afin de garantir la transparence des dotations et pour que les demandes de virements de montants importants au sein des piliers soient soumises à l’approbation du Parlement; estime essentiel que les dégagements au titre d’«Europe dans le monde»

puissent être réaffectés à la ligne budgétaire d'origine; estime qu'il est nécessaire que la Commission établisse une ventilation claire entre les financements programmables et non programmables et rappelle que l'instrument Europe dans le monde doit principalement couvrir des actions géographiques;

59. rappelle que l'aide humanitaire, dotée de fonds sanctuarisés, préservée et mise en œuvre conformément au règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil concernant l'aide humanitaire[8], demeure l'expression de solidarité la plus visible et la plus fondée sur des principes de l'Europe et doit continuer à respecter les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance; réaffirme sa position selon laquelle la nature de l'aide humanitaire, fondée sur les principes et sur les besoins, requiert que son financement prévisible soit assuré par un cadre cohérent doté d'une base annuelle aux ressources appropriées et d'une nomenclature propre, complété par une réserve suffisante pour faire face aux actions d'urgence;

60. souligne l'importance de garantir l'accès à la réserve de l'instrument «Europe dans le monde», qui devrait être disponible en sus et en dehors de la dotation indicative de 25 milliards d'EUR destinée aux renforcements pour des besoins imprévus, lesquels augmentent en raison de facteurs tels que le changement climatique; demande que les 25 milliards d'euros alloués à l'aide humanitaire pour la période 2028-2034 soit considéré comme un minimum garanti et non comme un plafond, compte tenu du nombre et de la durée croissants des crises humanitaires;

61. se félicite de la modification des modalités de mobilisation de la réserve d'«Europe dans le monde» par rapport à l'IVCDCI - Europe dans le monde, en ce sens que, dans le cadre du prochain CFP et en vertu du règlement financier[9], toute mobilisation supérieure à 10 % de la dotation annuelle devra être approuvée par le Parlement et le Conseil; rappelle toutefois qu'il a déjà demandé que la Commission l'informe en temps utile avant toute mobilisation de la réserve et qu'elle tienne compte de ses observations sur la nature, les objectifs et les montants financiers envisagés;

62. souligne qu'un instrument «Europe dans le monde» doté de ressources suffisantes est essentiel à la cohérence de l'action extérieure de l'Union et pour que celle-ci agisse en tant que partenaire fiable et de long terme, sur un pied d'égalité avec les pays

8 Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/1257/oj).

9 Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

partenaires; réaffirme que les dotations au titre de l'instrument «Europe dans le monde» devraient être conformes à l'objectif de la politique de coopération au développement de l'Union, tel qu'énoncé à l'article 208 du traité FUE, à savoir la réduction et, à terme, l'élimination de la pauvreté, ainsi qu'au consensus européen pour le développement et au programme de développement durable à l'horizon 2030;

63. demande la mise en place de mécanismes effectifs de justification de l'action menée et de communication d'informations; est préoccupé par le recours largement répandu au «financement non lié aux coûts» dans la mise en œuvre du pilier «Europe» au moyen de plans fondés sur la performance et insiste sur le fait que ces fonds devraient être décaissés sur la base du respect des fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit;

64. estime que l'élargissement est l'occasion de renforcer l'Union et que le prochain CFP est essentiel pour préparer l'Union et les pays candidats à l'adhésion de ces derniers; se félicite de la décision d'accorder à l'Ukraine et à la République de Moldavie voisine le statut de pays candidat; insiste sur la nécessité de mobiliser les fonds nécessaires pour soutenir leurs processus d'adhésion ainsi que ceux des pays des Balkans occidentaux; salue l'engagement d'«Europe dans le monde» d'apporter un solide soutien financier aux pays candidats, car il s'agit d'un instrument clé pour les ancrer fermement dans l'Union et faire progresser leur préparation à l'adhésion; demande qu'une dotation spécifique pour chaque pays candidat soit garantie au moyen de lignes budgétaires distinctes;

65. réaffirme son soutien sans réserve aux Ukrainiens dans leur lutte pour la liberté et la démocratie et déplore les terribles souffrances et les conséquences de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie; se félicite que la proposition de mise en œuvre du prêt de soutien à l'Ukraine ait été adoptée dans le cadre du soutien de l'Union à l'Ukraine; souligne que les coûts du service de la dette découlant de l'emprunt pour le prêt de soutien à l'Ukraine n'ont pas été pris en compte dans les propositions pour le prochain CFP; insiste pour que ces coûts liés au service de la dette soient intégralement inscrits au-delà des plafonds du prochain CFP et en dehors du financement déjà prévu au titre de la réserve pour l'Ukraine;

66. relève avec inquiétude que l'objectif d'aide publique au développement (APD) a été ramené de 93 % à 90 % dans la proposition de la Commission; souligne que la Commission ne devrait pas pouvoir modifier cet objectif au moyen d'actes délégués;

67. souligne qu'il convient d'assurer un financement suffisant de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) et de la capacité de déploiement rapide; souligne que les missions civiles de la PSDC sont stratégiques pour l'Union et qu'elles soutiennent les

intérêts en matière de sécurité et les objectifs en matière d'action extérieure de cette dernière ainsi que ceux de ses partenaires; demande par conséquent d'allouer un budget de 3,76 milliards d'euros en prix courants (soit 3,34 milliards d'euros en prix constants de 2025) à la politique étrangère et de sécurité commune, qui englobe la PSDC;

68. souligne que les pays et territoires d'outre-mer constituent des atouts uniques et stratégiques bénéficiant à l'Union dans son ensemble; estime que l'enveloppe proposée par la Commission n'est pas à la hauteur des défis auxquels sont confrontés les pays et territoires d'outre-mer et demande de leur allouer 2,08 milliards d'EUR en prix courants (1,85 milliard d'EUR en prix constants), en prenant également en considération les récentes menaces récentes pesant sur l'intégrité territoriale du Groenland, avec qui une coopération peut contribuer de manière significative à renforcer l'autonomie stratégique de l'Union ;

69. insiste sur le fait que le financement de l'Union en faveur de la prévention des conflits, de la consolidation de la paix et de la reconstruction après conflit constitue un investissement direct dans la stabilité et la sécurité à long terme de l'Union, en particulier dans son voisinage oriental et méridional; salue le rôle de l'ONU et de ses agences dans les zones de conflit et demande à l'Union de renforcer son soutien politique et son aide financière pour le multilatéralisme; exige que le prochain CFP apporte un financement spécifique, adéquat et prévisible aux Nations unies et à leurs agences, dont le travail revêt une importance fondamentale pour la population civile, en particulier à Gaza, en Cisjordanie, en Syrie, au Liban et dans l'ensemble de la région; demande à l'Union de jouer un rôle actif dans la consolidation de la paix, dans la lutte contre les effets des conflits en Ukraine et à Gaza et dans le soutien aux efforts de reconstruction; plaide pour un financement spécifique à cet égard dans le CFP; souligne que tous les financements de l'Union doivent être conformes aux valeurs et aux règles de l'Union, en particulier au règlement financier;

70. demande la poursuite de l'octroi de ressources aux organisations de la société civile (OSC) et un dialogue constructif avec celles-ci, en particulier les acteurs locaux et les organisations de défense des droits des femmes, ainsi qu'un dialogue structuré bénéficiant de flux de financement spécifiques adaptés aux besoins des OSC et des défenseurs des droits de l'homme; préconise de mettre en œuvre le financement de l'action extérieure en tenant compte du rôle fondamental des collectivités locales et régionales grâce à une gouvernance multi-niveaux et à des partenariats effectifs, clairs et cohérents;

71. insiste pour que le Groupe Banque européenne d'investissement (BEI) soit reconnu en tant que premier partenaire financier stratégique de l'Union dans l'architecture d'«Europe dans le monde»

afin de maximiser l’incidence des ressources de la rubrique 3; demande un partenariat d’investissement renforcé avec la BEI afin de démultiplier l’effet de levier du budget de l’Union, de mobiliser l’investissement privé et d’améliorer la garantie budgétaire et le cadre de financement mixte, en garantissant la réalisation effective des objectifs de l’instrument, en particulier en ce qui concerne la compétitivité, la résilience et la promotion de l’accès du secteur privé au financement dans les pays partenaires; reconnaît le rôle complémentaire d’autres partenaires chargés de la mise en œuvre, tels que les banques et institutions nationales de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Banque de développement du Conseil de l’Europe;

Ressources humaines, agences décentralisées et autres dépenses administratives

72. souligne que les politiques de l’Union doivent s’appuyer sur une administration efficace; insiste pour qu’après 2027, des ressources financières et humaines suffisantes soient allouées dès le départ et tout au long de la période du CFP, afin que les institutions, les organes, les agences décentralisées de l’Union et le Parquet européen, notamment lors de la prolongation de leur mandat, puissent garantir une conception efficace et efficiente des politiques, une mise en œuvre et un contrôle de haute qualité, fournir une assistance technique, continuer d’attirer les meilleurs talents de tous les États membres, assurant ainsi un équilibre géographique, et disposer d’une marge de manœuvre pour s’adapter à l’évolution des circonstances; souligne la nécessité de garantir l’équilibre entre les hommes et les femmes au sein de l’administration à tous les niveaux;

73. invite la Commission à fournir des informations complémentaires concernant les financements et les effectifs pour les agences décentralisées de l’Union dans le prochain CFP; estime que, pour certaines agences, la proposition de financement et d’effectifs stables continuera de compromettre leur capacité à remplir leurs mandats; réitère sa position de longue date selon laquelle les nouvelles missions doivent être financées au moyen de crédits supplémentaires et que les redéploiements à partir de programmes et d’autres priorités doivent demeurer exceptionnels; reconnaît qu’il convient de déterminer et d’éviter les éventuels chevauchements ou doubles emplois entre les agences ainsi que de recenser les possibilités de synergies et de coopération afin de garantir une affectation efficace des ressources;

74. note avec préoccupation que le maintien volontaire des effectifs de la Commission s’est avéré contre-productif pour répondre aux besoins opérationnels; reconnaît que, pour le CFP 2028-2034, la Commission a demandé des postes supplémentaires, notamment pour les besoins de personnel pour la cybersécurité; insiste pour que les besoins en personnel de toutes les institutions et de tous les organes soient pris en compte lors de l’établissement de postes additionnels; souligne la

situation particulièrement préoccupante dans laquelle se trouvent certaines agences de l'Union, qui reçoivent un financement opérationnel insuffisant, limitant gravement leur capacité à remplir leur mandat, à se conformer au règlement établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union[10], à atteindre les objectifs fixés au regard des politiques et du contrôle de l'application de la réglementation, ainsi qu'à satisfaire leurs obligations réglementaires; souligne que, compte tenu des défis croissants à relever, les institutions et organes de l'Union doivent offrir un environnement de travail attrayant pour garantir des candidatures de talents de haut niveau;

75. souligne l'importance que revêt le système des écoles européennes en tant que modèle phare qui fixe des normes communes élevées en matière d'éducation dans les différents États membres et offre une qualification reconnue à l'échelle internationale qui promeut l'excellence universitaire, la mobilité des apprenants et une identité européenne commune; demande dès lors un soutien et un financement prévisible pour couvrir ses coûts structurels à long terme qui ne sont pas couverts actuellement, faire face à l'élargissement de ses responsabilités et assurer sa visibilité, sa transparence et sa sécurité budgétaire;

76. présume que la proposition de la Commission reflète dûment les besoins réels de l'ensemble des institutions, organes et agences et, pour cette raison, ne propose pas d'augmentation supplémentaire; entend toutefois défendre pleinement la proposition de la Commission et garantir les financements nécessaires à une administration publique européenne forte, efficace et de qualité, sur la base du principe d'égalité des citoyens de l'Union, au service de tous les Européens;

Instruments spéciaux

77. salue la proposition de la Commission visant à doter l'instrument de flexibilité non seulement d'un montant fixe, mais aussi de fonds supplémentaires provenant de recettes liées aux amendes et aux dégagements; estime, à la lumière de sa position du 7 mai 2025, que l'instrument de flexibilité devrait être alimenté par d'autres sources, à savoir les marges non utilisées des années précédentes, l'excédent annuel de l'année précédente et les retours sur les instruments financiers, conjointement avec les marges futures en dernier ressort; estime également qu'il devrait être fortement concentré en début de période; demande une simplification et une rationalisation des procédures de mobilisation des instruments spéciaux et considère,

10 Règlement (UE, Euratom) 2023/2841 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union (JO L, 2023/2841, 18.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2841/oj).

dès lors, que l'instrument de marge unique est devenu obsolète, et que ses caractéristiques devraient être intégrées dans l'instrument de flexibilité; considère que les recettes affectées externes et les montants rendus disponibles en vertu de règles spécifiques en matière de recettes et de dégagements prévues dans les dispositions propres aux programmes pourraient être exemptés de cette règle générale;

78. réaffirme qu'il devrait y avoir un deuxième instrument spécial, la réserve de solidarité pour les catastrophes naturelles, d'un montant de 4 milliards d'EUR par an en prix constants de 2025, à mobiliser au-delà des plafonds du CFP, destiné à garantir la solidarité en cas de catastrophes naturelles, qui devrait compléter le mécanisme en cascade proposé pour les situations de crise et être régi par des règles permettant un décaissement rapide et, le cas échéant, des mécanismes de préfinancement en coordination claire avec tous les instruments pertinents, notamment le MPCU +, contribuant ainsi à la résilience et à la préparation aux crises; estime que les deux instruments spéciaux devraient pouvoir reporter les montants non utilisés pendant toute la durée du CFP, afin de garantir une flexibilité suffisante;

79. note que la Commission propose 88 milliards d'EUR pour la réserve pour l'Ukraine dans le cadre du règlement CFP, afin de financer l'aide de préadhésion ainsi que les efforts de redressement et de reconstruction; estime que ce montant pourrait apporter un soutien substantiel; se félicite de la mise en place de la réserve pour l'Ukraine au-delà des plafonds du CFP afin de répondre aux besoins exceptionnels et imprévisibles de l'Ukraine; observe toutefois que, si le conflit devait se prolonger, cette allocation serait insuffisante pour répondre aux besoins de l'Ukraine; demande une augmentation et une concentration accrue en début de période de la réserve, afin de fournir un soutien supplémentaire à l'Ukraine; souligne que la structure du financement en faveur de l'Ukraine devrait rester cohérente, transparente et efficace, et soutenir pleinement le pays sur la voie de l'adhésion, en établissant une distinction claire entre l'aide de préadhésion et les besoins de reconstruction;

Dispositions spécifiques

80. rappelle que le CFP actuel a été sous-financé, ce qui a rendu nécessaire une révision du CFP en 2024; note que, malgré une flexibilité accrue dans la proposition de CFP 2028-2034, les montants globaux proposés par la Commission demeurent insuffisants;

81. regrette que le règlement fixant le cadre financier pluriannuel proposé ne comporte pas de clause de révision à mi-parcours; insiste pour que le règlement CFP exige de la Commission qu'elle présente un réexamen du fonctionnement du CFP au plus tard en juillet 2031, en tenant pleinement compte de la situation économique à ce moment-là ainsi que des prévisions macroéconomiques et en termes

d’emploi les plus récentes et des évolutions mondiales pertinentes; estime également que ce réexamen obligatoire devrait, le cas échéant, être accompagné d’une proposition législative de révision du présent règlement, conformément aux procédures prévues dans le traité FUE; souligne qu’une telle révision ne devrait en aucun cas réduire les enveloppes nationales préallouées, telles que définies dans le règlement sur les plans PNR;

82. rappelle que les élections européennes auront lieu en 2034; considère que la date de publication de la proposition de règlement pour le CFP suivant, fixée au 1er juillet 2033, est nettement plus tardive que ce qui est habituel dans le cycle de vie d’un CFP; demande que la proposition relative au CFP post-2034 soit publiée d’ici juillet 2032 au plus tard;

Gouvernance

83. prend acte du discours de la Commission selon lequel ses propositions visent à accroître la flexibilité et la simplification dans le prochain CFP; reconnaît que la flexibilité est indispensable pour répondre aux défis imprévus, mais souligne qu’elle ne peut être utilisée au détriment de la responsabilité, de la prévisibilité, de la transparence et de la cohérence des politiques; prévient qu’une flexibilité dépourvue de transparence creuserait encore le déficit de responsabilité démocratique et saperait la confiance du public dans l’Union;

84. regrette que les propositions de simplification de la Commission profitent principalement à ses propres processus plutôt qu’aux bénéficiaires finaux, aggravant ainsi le déficit démocratique au sein de l’Union; rappelle que le Parlement a constamment plaidé en faveur d’une simplification au bénéfice des bénéficiaires finaux, notamment pour la réduction de la charge administrative liée à l’accès au budget de l’Union et l’amélioration de l’efficacité des dépenses; insiste sur le fait que la simplification ne doit pas altérer la qualité du programme ni la responsabilité démocratique, ni servir de prétexte pour affaiblir les principes de gouvernance à plusieurs niveaux et de partenariat ou le dialogue constructif avec les principaux partenaires sociaux et parties prenantes, car leur application correcte permettra d’accroître l’efficacité des dépenses de l’Union et sera essentielle au succès du CFP; fait écho à la préoccupation de la Cour des comptes selon laquelle l’approche de la Commission conduira à une simplification en ce qui concerne les interactions de la Commission avec les États membres, tout en augmentant ou en déplaçant la charge administrative vers le niveau national et régional et les bénéficiaires; souligne que la simplification nécessitera, dans la mesure du possible, d’harmoniser la réglementation et les exigences en matière d’information entre l’échelon européen, national et régional; souligne que le Parlement proposera tous les mécanismes de transparence nécessaires pour remplir son rôle de gardien des intérêts des citoyens;

85. estime que la proposition actuelle relative aux plans PNR pourrait conduire à une «renationalisation» de certaines politiques de l'Union, en raison de l'absence d'approche horizontale et de la flexibilité accrue accordée aux États membres dans la mise en œuvre du budget de l'Union selon une approche nationale; préconise de veiller à ce que le budget demeure un budget d'investissement, axé sur la valeur ajoutée européenne et fondé sur une approche horizontale forte;

86. souligne que le recours généralisé aux instruments de flexibilité et aux instruments fondés sur la performance dans le prochain CFP doit s'accompagner d'un renforcement de la gouvernance à plusieurs niveaux; considère que la participation significative des autorités locales et régionales, ainsi que des partenaires sociaux et économiques, dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des actions financées par l'Union est essentielle pour contrebalancer une mise en œuvre centrée sur la Commission, réduire le déficit de responsabilité démocratique et garantir que les dépenses répondent aux besoins territoriaux réels; insiste sur le fait que ces instruments devraient être assortis d'un contrôle adéquat par des représentants élus au niveau européen, national et régional, s'il y a lieu, et que le rôle du Parlement en matière de budget et de décharge doit être préservé;

87. rappelle que la Cour des comptes a constaté que le modèle «fondé sur les performances», inspiré par la FRR, présentait des faiblesses au niveau de sa conception, de sa mise en œuvre et de son efficacité; note avec préoccupation que les propositions relatives au CFP prévoient un recours généralisé au financement non lié aux coûts pour une part substantielle des instruments du prochain CFP; est extrêmement préoccupé par une évolution aussi fondamentale vers un nouveau modèle de mise en œuvre; attire l'attention sur le fait que, sans garanties adéquates pour assurer une bonne gestion financière dans la mise en œuvre des financements de l'Union ou sans mesures claires visant à remédier aux lacunes relevées dans les instruments précédents ou existants fondés sur la performance, cette approche comporte des risques substantiels et affaiblit la vérifiabilité; souligne qu'une solution doit être trouvée pour remédier aux divergences entre les estimations de coûts liées aux jalons et objectifs et les coûts réels des projets, car ces écarts risquent de compromettre la mise en œuvre des priorités politiques définies à l'échelle de l'Union; estime que tout gain d'efficacité possible ne saurait se faire au détriment de la protection des intérêts financiers de l'Union; souligne en particulier que le modèle fondé sur les coûts devrait être conservé pour les projets complexes et de grande envergure, car leur étendue, leur durée et leur financement à plusieurs niveaux requièrent des informations financières détaillées et des données vérifiables sur les dépenses afin de garantir un contrôle et une reddition de comptes corrects; préconise de poursuivre et d'étendre le recours aux options simplifiées en matière de coûts, en particulier pour les investissements de petite ou

moyenne envergure, car ils constituent des outils efficaces et proportionnés pour réduire les charges administratives, améliorer l'accessibilité pour les petits bénéficiaires et préserver la responsabilité et la traçabilité dans l'utilisation des fonds de l'Union;

88. insiste pour que les données relatives aux coûts réellement encourus demeurent accessibles à l'autorité de décharge afin de vérifier l'efficience et le «rapport coût-efficacité» du budget de l'Union; prévient qu'en l'absence de transparence sur les coûts, le contrôle parlementaire risque de devenir un exercice formel incapable de garantir la bonne gestion financière du budget; invite la Commission à donner systématiquement suite aux conclusions et recommandations de la Cour des comptes;

89. insiste sur la nécessité d'assurer une plus grande cohérence dans le suivi et la mise en œuvre des programmes de dépenses de l'Union ainsi que dans l'intégration des objectifs et engagements majeurs de l'Union; souligne que la proposition de règlement sur la performance constitue une première étape vers la mise en place d'un cadre horizontal de suivi des dépenses et de contrôle de la performance pour le budget qui vise à réduire la charge administrative; estime que cette approche, si elle est correctement mise en œuvre, peut conduire à un renforcement du contrôle démocratique; souligne qu'une inclusion complète des principes horizontaux dans un cadre unique permettrait d'assurer un suivi effectif et de mieux tenir compte des priorités politiques de l'Union; insiste sur le fait que le cadre de performance doit donner la priorité aux indicateurs d'impact qui mesurent les retombées réelles pour les citoyens; souligne que la proposition de règlement sur la performance doit garantir que les indicateurs pour l'établissement de rapports sont contraignants, s'il y a lieu, et comparables pour tous les États membres et modes de gestion; prévient qu'en l'absence d'une telle comparabilité, l'autorité de décharge ne sera pas en mesure d'évaluer l'efficacité relative ou de déceler les programmes peu performants; souligne que les indicateurs de performance doivent découler explicitement des objectifs de chaque programme et devraient faire apparaître les réalisations, les résultats et les impacts; souligne que les dépenses liées au climat doivent être intégrées dans le CFP afin d'assurer un suivi et un contrôle précis du financement et de ses incidences;

90. souligne que le budget de l'Union joue un rôle essentiel dans le soutien aux valeurs fondamentales de l'Union, notamment la démocratie et le pluralisme consacrés à l'article 2 du traité UE; se félicite de la récente publication de la stratégie de l'Union en faveur de la société civile, qui reconnaît le rôle important des OSC en matière de conseil, de soutien et d'expertise dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; souligne, à cet égard, la nécessité de garantir un financement pérenne, prévisible et suffisant aux OSC;

91. rappelle que, conformément au règlement financier, les programmes et activités devraient, lorsque cela est possible et approprié, et conformément à la réglementation sectorielle applicable, être mis en œuvre pour atteindre les objectifs qui leur sont fixés dans le respect des conditions de travail et d'emploi prévues par le droit national, le droit de l'Union, les conventions de l'Organisation internationale du travail et les conventions collectives qui sont applicables, en tenant compte du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et sans compromettre sensiblement les objectifs environnementaux de l'Union;

92. souligne que tous les financements doivent être conformes aux orientations de la Commission sur le financement des activités liées à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union; rappelle, à cet égard, la déclaration de la Commission du 1er avril 2025 sur l'actuel programme LIFE;

Gouvernance budgétaire

93. note la structure globale des quatre rubriques du CFP, telle que proposée par la Commission, contre sept rubriques dans le CFP actuel; note avec préoccupation que la Commission propose de réduire le nombre de programmes de l'Union de 60 à 19, introduisant un manque de clarté entre les objectifs et la nomenclature budgétaire, ce qui altère la transparence et la responsabilité; souligne que la position du Parlement sur la structure de ces nouveaux programmes du CFP sera arrêtée au cours de la procédure de codécision relative aux actes législatifs sectoriels concernés; insiste sur le fait que la nomenclature budgétaire proposée ainsi que les montants alloués à chaque ligne budgétaire doivent refléter tous les objectifs spécifiques de chaque programme et au sein de celui-ci, afin de garantir la transparence, la prévisibilité et la responsabilité et de fournir à l'autorité budgétaire les informations nécessaires pour établir le budget annuel et en superviser la mise en œuvre;

94. déplore, à cet égard, que la nomenclature budgétaire proposée dans la législation sectorielle soit totalement inappropriée; souligne que la simplification de la structure budgétaire ne doit pas se faire au détriment de la transparence ou de la capacité de l'autorité budgétaire à prendre des décisions éclairées; insiste pour que la nomenclature reste suffisamment détaillée pour refléter les objectifs des programmes définis dans les actes de base, préserver la visibilité des actions de l'Union dans toutes les politiques et priorités, et permettre au Parlement d'exercer pleinement son rôle de contrôle; appelle à une nomenclature plus granulaire afin de permettre une procédure budgétaire annuelle, des projets de budgets rectificatifs et une procédure de décharge significatifs; réaffirme que la procédure budgétaire annuelle constitue le mécanisme démocratique central de l'allocation des fonds dans le CFP;

95. note que les virements budgétaires prévus par le règlement financier offrent déjà une flexibilité lors de l'exécution du budget; souligne que la Commission peut actuellement transférer des montants considérables entre domaines politiques sans l'approbation de l'autorité budgétaire, limitant ainsi le contrôle; en l'absence d'une structure budgétaire suffisamment détaillée, demande l'adoption de nouvelles règles fixant à la fois un montant maximal et un pourcentage par ligne budgétaire pour les virements sans approbation; estime que les virements en provenance d'autres institutions de l'Union, lorsqu'ils sont inférieurs à un certain seuil, pourraient être exemptés de la procédure d'objection à titre de mesure de simplification;

96. souligne la nécessité d'une gouvernance robuste garantissant la responsabilité, la surveillance et le contrôle parlementaires, ainsi qu'une architecture antifraude efficace; fait en outre part de ses préoccupations quant à la manière dont la Commission obtiendra une assurance suffisante au niveau de l'Union sur la légalité et la régularité des dépenses, rappelant qu'une telle assurance claire est indispensable pour que le Parlement puisse exercer son rôle d'autorité de décharge; rejette toute approche qui cantonnerait le Parlement à un rôle consultatif ou d'information dans la mobilisation de tout instrument ou fonds relevant du prochain CFP; souligne que la flexibilité budgétaire ne doit pas contourner les prérogatives de l'autorité budgétaire et que tous les redéploiements, reprogrammations et mobilisations de coussins ou autres réserves doivent être soumis à l'approbation du Parlement; estime qu'une véritable flexibilité requiert à la fois une capacité de réaction rapide et une légitimité démocratique, lesquelles ne peuvent être garanties que par la pleine participation du Parlement aux décisions concernant l'allocation et l'utilisation des ressources;

97. exprime son inquiétude quant au manque de prévisibilité du financement de l'Union qui pourrait résulter de mécanismes de flexibilité excessifs et de redéploiements récurrents; reconnaît la nécessité d'une flexibilité accrue dans l'allocation des ressources au sein de certains programmes, mais souligne que celle-ci ne doit pas compromettre les objectifs politiques à long terme, la prévisibilité du financement ni les prérogatives du Parlement; souligne que, si le CFP actuel a souffert d'une flexibilité insuffisante pour s'adapter à l'évolution des priorités, le prochain CFP doit trouver un meilleur équilibre entre prévisibilité des investissements et adaptabilité; souligne que certains domaines politiques exigent une stabilité de financement accrue; rejette fermement les redéploiements récurrents comme moyen de financer les priorités de l'Union, car ils compromettent la mise en œuvre des programmes et mettent en péril la réalisation des objectifs politiques convenus;

98. prend note de l'augmentation proposée des opérations d'emprunt et de prêt dans le cadre du prochain CFP; considère que l'autorité budgétaire doit surveiller attentivement l'impact de cette approche

sur la marge de manœuvre du CFP ou sur d'autres garanties; exige que les opérations d'emprunt et de prêt respectent les pouvoirs des colégislateurs et de l'autorité budgétaire;

99. réitère son appel en faveur d'un partenariat d'investissement renforcé avec le groupe BEI afin de démultiplier l'effet de levier du budget de l'Union, de mobiliser l'investissement privé et de réduire les risques dans des domaines politiques essentiels tels que le climat, la compétitivité, le logement, l'entrepreneuriat social, et l'innovation, la défense et la dimension extérieure; souligne que ce partenariat et des partenariats similaires avec d'autres partenaires de mise en œuvre qui utilisent le budget de l'Union dans tous les domaines d'action et, le cas échéant, réduisent les risques d'investissement, devraient maintenir des instruments adaptés pour faciliter l'accès des PME, des entreprises à capitalisation moyenne et des consortiums transfrontières, tout en garantissant une gouvernance solide, la transparence et une valeur ajoutée européenne; réaffirme l'importance d'un financement adéquat de l'assistance technique, élaboré conjointement par la BEI et la Commission, pour les autorités chargées de la mise en œuvre afin de contribuer à garantir la mise en œuvre en temps utile et l'additionnalité des investissements, notamment par le renforcement des capacités administratives et le développement de réserves d'investissements, et demande un financement adéquat pour garantir des effets pérennes;

100. rappelle sa position de longue date selon laquelle toutes les dépenses effectuées au niveau de l'Union devraient relever de la compétence de l'autorité budgétaire, et ce à des fins de contrôle démocratique, de transparence et de protection des intérêts financiers de l'Union;

Gouvernance législative

101. souligne que, dans l'optique d'obtenir l'approbation du Parlement, chaque aspect du CFP, en particulier les éléments budgétaires, doit être considéré comme un tout et faire l'objet de véritables négociations; réitère son objection à la manière dont les règlements actuels et précédents relatifs au CFP ont été adoptés, le Conseil européen ayant outrepassé son rôle en prédéterminant de nombreux éléments, tels que les enveloppes financières et les dispositions propres aux politiques, violant ainsi les dispositions des traités tant sur le fond que sur l'esprit; exprime sa vive inquiétude face au fait que les «boîtes de négociation» préliminaires préparées par la présidence du Conseil reproduisent cette méthodologie viciée, intégrant des questions relevant de la procédure de codécision lors de l'élaboration de la nouvelle législation relative aux programmes de l'Union;

102. exprime sa vive inquiétude face aux caractéristiques générales de conception des programmes et aux propositions sectorielles qui transfèrent des décisions politiques et budgétaires essentielles de

l’acte de base vers les programmes de travail, affaiblissant considérablement le rôle législatif du Parlement; s’oppose fermement au transfert d’éléments législatifs hors des règlements sectoriels, excluant ainsi le Parlement de décisions actuellement prises dans le cadre de la procédure législative ordinaire et créant une insécurité juridique pour les bénéficiaires;

103. insiste sur le fait que tous les choix politiques de fond, tels que les objectifs des programmes, les priorités de dépenses, les dotations financières, les taux de financement, l’éligibilité, les critères de sélection et d’attribution, les conditions, les définitions et les méthodes de calcul, doivent être fixés dans les actes de base pertinents, dans le plein respect des prérogatives du Parlement en tant que colégislateur et autorité budgétaire, et non dans les programmes de travail ou dans des habilitations similaires; exige que les choix stratégiques, les objectifs et les aspects liés à la gouvernance soient posés dans les actes de base et que tout élément additionnel et non essentiel, non inclus dans l’acte de base, soit adopté exclusivement par voie d’actes délégués, rejetant tout recours à des actes d’exécution ou à d’autres procédures qui ne sont pas soumises à l’approbation du Parlement; demande, à cet égard, que tous les programmes de travail pluriannuels et annuels soient adoptés par voie d’actes délégués, conformément à l’article 290 du traité FUE, afin de garantir la participation systématique du Parlement au processus décisionnel; rejette catégoriquement toute tentative de reléguer les décisions stratégiques relevant des pouvoirs publics à des procédures de comitologie ou à d’autres dispositifs; prévient que le Parlement n’acceptera aucune proposition ne garantissant pas ses pleins pouvoirs législatifs et de contrôle; souligne que réduire le niveau de détail dans les actes de base entraîne le transfert de choix importants en matière de politiques publiques à la phase de mise en œuvre, affaiblissant ainsi la responsabilité démocratique et marginalisant le rôle du Parlement dans les décisions politiques à forte incidence stratégique et budgétaire;

104. souligne que l’ampleur des objectifs énoncés dans les règlements sectoriels proposés nécessite une procédure d’évaluation révisée pour les projets pilotes et les actions préparatoires, afin de préserver le droit d’initiative, déjà limité, du Parlement; estime que des critères plus clairs et des procédures rationalisées sont essentiels pour garantir que le Parlement puisse continuer à lancer des actions innovantes et à tester de nouvelles approches stratégiques dans les rubriques 1, 2 et 3; insiste sur le fait que l’élargissement de la portée des programmes ne doit pas réduire la capacité du Parlement à proposer des projets pilotes et des actions préparatoires dans des domaines politiques spécifiques;

Respect de l’état de droit et des valeurs fondamentales

105. souligne que le respect des valeurs de l'Union et des droits fondamentaux est une condition préalable essentielle pour accéder aux fonds de l'Union; souligne l'importance du maintien de liens entre le respect de l'état de droit et l'accès aux fonds de l'Union dans le cadre du CFP 2021-2027; estime que la protection des intérêts financiers de l'Union est intrinsèquement liée au respect de l'état de droit et des valeurs de l'Union; souligne que le règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit[11] a été un outil clé pour protéger les intérêts financiers de l'Union contre les violations de l'état de droit, et qu'il doit être appliqué, dès que ses conditions juridiques sont remplies, à l'ensemble du budget de l'Union, y compris les instruments liés à la performance ainsi que le financement au titre de l'article 122 du traité FUE; invite la Commission et le Conseil à appliquer, au besoin, le règlement de manière stricte, systématique et à prendre des mesures sans retard injustifié;

106. insiste pour que, dans le prochain CFP, une boîte à outils homogène et cohérente sur les valeurs de l'Union couvre la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux dans l'ensemble des fonds de l'Union; s'inquiète des chevauchements avec le mécanisme de conditionnalité introduit en particulier par les plans PNR, et demande la mise en place d'un cadre unifié, cohérent et complet pour l'ensemble des programmes de financement de l'Union, en cohérence totale avec le règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit, couvrant à la fois les conditions favorisantes qui doivent être remplies pour accéder au financement de l'Union et les mesures visant à retenir les fonds lorsque les conditions pertinentes ne sont plus remplies; demande à la Commission de regrouper tous les outils relatifs à l'état de droit dans un cadre unifié et complet qui définisse des critères d'application clairs, objectifs et transparents, ainsi que la manière dont la Commission assurera la coordination entre ces outils;

107. exige que les fonds de l'Union soient retenus lorsque les exigences essentielles ne sont pas remplies et que les fonds gelés ne soient versés aux États membres concernés qu'une fois qu'ils auront pleinement mis en œuvre des réformes substantielles et démontré de manière vérifiable le respect effectif de l'état de droit en cohérence avec les conclusions des rapports sur l'état de droit; souligne que les décisions de suspension ou de réduction du financement de l'Union en cas de violation de l'état de droit doivent se fonder sur des critères objectifs, appliqués de manière systématique, et ne doivent pas être guidées par d'autres considérations ni être le résultat de négociations;

108. reconnaît que, dans le contexte des plans PNR, la Commission

11 Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1, http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj).

propose la possibilité de rendre à nouveau disponibles, pour les programmes en gestion directe ou indirecte, les financements qui sont dégagés en raison de l'absence de mesures correctives en réponse à une violation de l'état de droit constatée au titre du règlement sur la conditionnalité; exige des éclaircissements sur la manière dont ces montants dégagés pourraient être orientés vers d'autres programmes et demande l'interdiction de toute réaffectation de fonds gelés; insiste sur le fait que la décision d'utiliser des fonds dégagés relève de la prérogative de l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et ne devrait pas être laissée à la discrétion de la Commission;

109. souligne qu'une approche solide est nécessaire si l'on veut s'assurer que les destinataires finaux et les bénéficiaires ne seront pas pénalisés du fait que les fonds de l'Union destinés à leur gouvernement ont été suspendus en raison de violations de l'état de droit; souligne que ce principe est au cœur de la notion de «conditionnalité intelligente»;

Questions relatives à l'AII

110. souligne qu'un mécanisme de pilotage ne permettra pas de compenser la perte de pouvoirs législatifs ou budgétaires du Parlement; souligne que le budget annuel devrait refléter les priorités politiques et les plans convenus par les colégislateurs; insiste sur le fait que la bonne gestion budgétaire et la préservation des prérogatives de l'autorité budgétaire constituent des conditions préalables indispensables pour donner tout son sens à la procédure budgétaire annuelle et que tout mécanisme d'orientation ne peut fonctionner que si ces fondements essentiels sont assurés;

111. rejette toute disposition qui limiterait la liberté de l'autorité budgétaire de prendre des décisions autonomes sur les priorités et les dotations budgétaires; s'oppose fermement à tout mécanisme qui permettrait à la Commission de prédéterminer les choix budgétaires au moyen d'évaluations techniques; rejette catégoriquement toute possibilité pour le Conseil européen d'influencer la procédure budgétaire annuelle en adoptant des conclusions, car cela constituerait une violation manifeste des dispositions du traité et porterait atteinte à l'équilibre institutionnel établi pour la prise de décision budgétaire; rappelle que le règlement financier prévoit déjà la possibilité de lever les réserves budgétaires; demande à la Commission de se coordonner systématiquement avec l'autorité budgétaire avant de prendre tout engagement volontaire concernant l'utilisation de la flexibilité intégrée; demande également que toute mobilisation soit approuvée par décision de l'autorité budgétaire;

112. constate avec inquiétude que la Commission propose de porter l'écart par rapport aux montants indicatifs dans la législation sectorielle à 20 %, contre 15 % actuellement, dans l'accord

interinstitutionnel[12]; souligne que cette augmentation proposée, combinée à la fusion des programmes et à l'augmentation substantielle des budgets par programme, créerait un potentiel important de modifications sans participation des colégislateurs; exprime de sérieuses réserves quant à l'effet cumulatif de ces changements sur le contrôle démocratique et l'équilibre des pouvoirs institutionnels; estime qu'une telle extension de la flexibilité exécutive porte atteinte aux prérogatives de l'autorité budgétaire; demande, par conséquent, que l'écart maximal par rapport aux montants indicatifs soit limité à 5 % sur toute la durée des programmes, sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes du règlement sur le CFP et de l'accord interinstitutionnel, de sorte que toute réaffectation budgétaire substantielle reste soumise à un contrôle démocratique approprié et à une prise de décision par les colégislateurs; insiste sur le fait que ce seuil réduit permettrait de maintenir la flexibilité opérationnelle nécessaire tout en préservant le rôle essentiel du Parlement dans le contrôle budgétaire;

113. souligne qu'il importe de maintenir le dialogue interinstitutionnel régulier sur les ressources propres et demande une fréquence plus élevée des réunions;

114. propose d'inclure une annexe spécifique sur la coopération concernant le régime de conditionnalité; est d'avis, à cet égard, qu'un dialogue régulier entre les trois institutions sur l'état actuel de la protection du budget de l'Union au regard de l'état de droit serait un moyen efficace d'améliorer la coordination en ce qui concerne la boîte à outils en matière d'état de droit;

Ressources propres

115. réaffirme l'engagement ferme du Parlement en faveur de l'introduction de nouvelles ressources propres, afin d'assurer un financement durable et prévisible à long terme du budget de l'Union; réaffirme la nécessité de recettes durables et résilientes pour le budget de l'Union, qui devraient correspondre au volet des dépenses, garantissant ainsi la stabilité, l'efficacité et la discipline budgétaires et permettant ainsi à l'Union de répondre à ses besoins et à ses priorités;

116. réitère sa demande de longue date concernant l'introduction de nouvelles ressources propres véritables, non seulement pour le remboursement de la dette NGEU, mais aussi pour financer les ambitions politiques renforcées de l'Union; reste convaincu que l'introduction de nouvelles véritables ressources propres pour financer le budget de l'Union est indispensable; rappelle que sans nouvelles ressources, la charge financière pèsera inévitablement sur les États membres sous la forme d'une augmentation des

12 (COM(2025)0572).

contributions fondées sur le RNB; considère donc que l'introduction de véritables nouvelles sources de recettes d'au moins 60 milliards d'euros par an est une condition essentielle pour un CFP 2028-2034 ambitieux;

117. est vivement préoccupé par l'absence totale de progrès sur la réforme du système des ressources propres au Conseil depuis 2020; souligne que de véritables nouvelles ressources propres constituent la réponse nécessaire en période de contraintes budgétaires, afin de financer les politiques, nouvelles comme plus anciennes, et les investissements indispensables de l'Union européenne;

118. réitère ses critiques de longue date selon lesquelles la conception et la négociation du budget sur la base du principe du «juste retour» entraîneront inévitablement une réduction de la valeur ajoutée de l'Union, car elles réduisent la raison d'investir ensemble dans des biens publics communs et européens; reconnaît, dans le même temps, les mérites de la ressource propre fondée sur le RNB, compte tenu de sa fonction d'équilibrage fiable; invite le Conseil et les États membres à ne pas prolonger les réductions forfaitaires et à créer un équilibre budgétaire global équitable pour tous en se concentrant sur les synergies et la valeur ajoutée européenne dans un esprit de solidarité et avec une transparence accrue;

119. note que les décisions relatives aux ressources propres requièrent l'unanimité au sein du Conseil, la consultation du Parlement européen et la ratification nationale par tous les États membres; souligne que tout panier de nouvelles ressources propres doit être perçu comme équitable afin d'éviter des situations dans lesquelles la mise en œuvre de ces flux de recettes pénalise de manière disproportionnée certains États membres;

120. estime que, face à des défis sans précédent nécessitant une augmentation substantielle des investissements dans de multiples domaines d'action au cours du prochain CFP, la base de recettes du budget de l'Union doit être élargie, renforcée, diversifiée et modernisée de manière dûment justifiée; insiste, à cette fin, sur le fait que les ressources propres existantes devraient être ajustées et mises à niveau, et que de nouvelles ressources propres devraient être introduites sans plus tarder; précise que, à cette fin, les recettes autres que les ressources propres devraient constituer un élément essentiel de la combinaison des sources de revenus, et que des opérations d'emprunt et de prêt bien définies, dont les passifs éventuels qui en découlent sont couverts en toute sécurité par la marge de manœuvre au titre des plafonds des ressources propres, devraient rester une option de repli réalisable, au moins en cas de crises imprévues;

121. rappelle qu'il existe une obligation juridique et une responsabilité politique d'assurer le remboursement en temps utile de la dette de NextGenerationEU; réaffirme sa position selon laquelle le

remboursement de la dette de NextGenerationEU devrait continuer à être géré de manière prudente et souple, y compris, dans la mesure du possible, au moyen d'opérations de refinancement, afin de réduire au minimum la pression sur le CFP et ses programmes pour la période 2028-2034;

122. salue les efforts déployés par la Commission pour définir de nouvelles ressources propres, ainsi que pour proposer certains calibrages des ressources propres traditionnelles, telles que les droits de douane, en vue de renforcer l'autonomie financière de l'Union et de réduire la dépendance à l'égard des contributions nationales, ce qui permettra de garantir le financement futur du budget de l'Union; soutient l'approche du «panier élargi» proposée par la Commission, qui constitue un moyen réaliste d'obtenir le soutien nécessaire au sein du Conseil; prend acte des différents types de ressources propres envisagés; souligne toutefois avec vigueur que tout panier de nouvelles ressources propres doit impérativement être adopté en même temps que le prochain cadre financier pluriannuel et doit générer un flux de recettes stable et suffisant d'au moins 60 milliards d'euros par an afin de garantir le remboursement régulier des emprunts contractés au titre de NextGenerationEU, de respecter les engagements de l'Union et de financer des investissements conjoints dans les biens publics européens; invite le Conseil à parvenir rapidement à un accord sur les nouvelles ressources propres afin d'assurer une sécurité budgétaire à long terme;

123. demande que, si le Conseil supprime certains éléments du panier, il comble le vide ainsi créé en augmentant les taux d'appel pour d'autres sources ou en les remplaçant par une autre source; insiste sur le fait que les nouvelles sources ne doivent pas nuire à la compétitivité des petites et moyennes entreprises ni à la compétitivité de l'Union dans son ensemble; estime que les recettes qui pourraient être générées notamment par une taxe sur les services numériques visant les grandes plateformes numériques, un impôt sur les services de jeux de hasard et de paris en ligne, l'extension du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et un impôt fondé sur un taux d'appel uniforme sur les plus-values des crypto-actifs, devraient être envisagées comme solutions éventuelles si d'autres ressources propres proposées ne recueillent pas le soutien des États membres, afin de garantir l'équité fiscale et un niveau de recettes proportionné aux besoins;

124. estime que les emprunts conjoints constituent une option viable qui offre à l'Union la capacité de réagir rapidement à des évolutions inattendues et facilite le financement opportun des politiques européennes ayant une valeur ajoutée européenne évidente; estime que cette option devrait être pleinement conforme aux priorités stratégiques de l'Union qui prévoient des biens publics européens, ou faciliter les investissements dans des projets transfrontières ou paneuropéens qui augmentent le potentiel de croissance de l'Union;

125. souligne l’importance de la proposition de la Commission visant à mettre en place un nouveau type de mécanisme de crise fondé sur des emprunts extraordinaires soutenus par une marge de manœuvre supplémentaire sous le plafond des ressources propres et adossés à l’excellente notation de crédit dont bénéficie habituellement le budget de l’Union; note que cet instrument est limité dans le temps et soumis à des critères prédéfinis et à des restrictions quant à son objectif, à sa portée et à son ampleur, ces restrictions étant déterminées par le compartiment spécifique de la marge de manœuvre supplémentaire; note, en outre, que cet instrument permettra à l’Union de mobiliser jusqu’à 395 milliards d’euros sous la forme de prêts aux États membres en cas de crise grave, de difficultés extrêmes ou de menaces sérieuses de telles crises au cours de la période 2028-2034; se réjouit du fait que le mécanisme proposé ne soit pas fondé sur l’article 122 du traité FUE, qui écarte le Parlement comme cela a été le cas précédemment, mais sur un règlement du Conseil au titre de l’article 311, alinéa 4, du traité FUE, qui exige l’approbation du Parlement, garantissant ainsi l’équilibre institutionnel et la responsabilité procédurale;

126. estime que ce mécanisme peut constituer un outil supplémentaire au niveau de l’Union pour répondre rapidement et efficacement à des besoins croissants, comme l’a préconisé à plusieurs reprises Mario Draghi, ainsi qu’à des évolutions imprévisibles; invite la Commission et les États membres à tirer parti de l’expérience acquise dans le cadre de Next Generation EU pour financer et mettre en œuvre les futurs investissements stratégiques de l’Union;

127. déclare qu’il approuvera uniquement un budget à long terme doté de recettes appropriées et durables et adapté aux besoins de l’Union dans un monde en mutation;

Modifications du règlement CFP

128. demande à la Commission de tenir compte des modifications ci-après:

la proposition de règlement du Conseil devrait être modifiée comme suit:

Modification 1

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Modification*
(13) Des instruments spéciaux non thématiques sont nécessaires pour que toute rubrique du CFP puisse, en fonction des besoins, bénéficier d'une certaine flexibilité, et pour faciliter la procédure budgétaire. Le dispositif de marge unique devrait permettre de transférer les marges disponibles sous les plafonds des crédits d'engagement et des crédits de paiement, respectivement, d'un exercice à l'autre et, pour les crédits d'engagement, d'une rubrique du CFP à l'autre, sans dépasser les montants totaux des plafonds fixés par le CFP pour les crédits d'engagement et de paiement pour l'ensemble de la période qu'il couvre. Dans un souci de bonne gestion financière et de budgétisation prudente, la mobilisation de montants de marges disponibles sur un exercice en cours ou futur devrait être une solution de dernier recours.	***supprimé***

Modification 2

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Modification*
	(***13 bis***) ***Compte tenu de l'incertitude liée à l'évolution future des taux d'intérêt et afin d'éviter toute pression excessive sur les programmes de l'Union, il convient de mettre en place l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI), un instrument spécial thématique destiné à couvrir le remboursement du principal et des coûts de financement des emprunts NextGenerationEU. Les crédits d'engagement nécessaires et les crédits de paiement correspondants dans le budget de l'Union devraient être mis à disposition au-delà des plafonds du CFP.***

Modification 3

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Modification*
(14) L'instrument de flexibilité devrait être disponible pour permettre le financement de dépenses spécifiques imprévues pour un exercice donné. Il devrait être constitué d'un montant fixe, ainsi que de montants équivalents aux recettes perçues dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de l'Union, telles que les amendes, autres astreintes et sanctions imposées par les institutions de l'Union et les éventuels intérêts ou autres	(14) L'instrument de flexibilité devrait être disponible pour permettre le financement de dépenses spécifiques imprévues pour un exercice donné. Il devrait être constitué d'un montant fixe, ainsi que de montants équivalents aux recettes perçues dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de l'Union, telles que les amendes, autres astreintes et sanctions imposées par les institutions de l'Union et les éventuels intérêts ou autres

revenus qu'elles produisent, ***et*** de montants équivalents à des dégagements de crédits, autres que des recettes affectées externes, à l'exclusion des montants reconstitués conformément aux règles spécifiques relatives à la reconstitution de crédits correspondant à des dégagements.	revenus qu'elles produisent, de montants équivalents à des dégagements de crédits, autres que des recettes affectées externes, à l'exclusion des montants reconstitués conformément aux règles spécifiques relatives à la reconstitution de crédits correspondant à des dégagements***, des marges laissées disponibles des années précédentes, de l'excédent annuel ainsi que de remboursements provenant d'instruments financiers sans préjudice des dispositions propres aux programmes. Si nécessaire et en dernier recours, il devrait être possible, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, d'augmenter la dotation de l'instrument de flexibilité d'un montant qui serait entièrement compensé par la marge en crédits d'engagement ou de paiement d'une ou de plusieurs rubriques du CFP pour l'exercice en question ou les exercices futurs.***

Modification 4

Proposition de règlement
Chapitre 1 – Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Modification*
2. Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser les ressources des instruments spéciaux prévus aux articles 6 ***et*** 8, les crédits d'engagement et les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget en sus des plafonds du CFP concernés.	2. Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser les ressources des instruments spéciaux prévus aux articles ***5 bis,*** 6***,*** 8 ***et 8 bis***, les crédits d'engagement et les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget en sus des plafonds du CFP concernés.

Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser les ressources du dispositif de marge unique prévu à l'article 7, les crédits d'engagement et les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget en sus des plafonds du CFP concernés pour une année donnée.

Modification 5

Proposition de règlement
Chapitre 2 – Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Modification*
	Article 3bis
	Marge globale pour les paiements
	1. Chaque année, à partir de 2029, dans le cadre des ajustements techniques prévus à l'article 4, la Commission ajuste à la hausse les plafonds des paiements pour les années 2029 à 2034 d'un montant correspondant à la différence entre les paiements exécutés et le plafond des paiements fixés dans le CFP pour l'exercice n-1.
	2. Tout ajustement au titre du paragraphe 1 est entièrement compensé par une réduction correspondante du plafond des paiements fixé pour l'exercice n-1.

Modification 6

Proposition de règlement
Chapitre 2 – Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Modification*
c) un calcul de la marge globale pour les engagements visée à l'article 7, paragraphe 1, point a);	***supprimé***

Modification 7

Proposition de règlement
Chapitre 2 – Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Modification*
d) un calcul de l'ajustement du plafond des crédits de paiement dans le cadre de la marge globale pour les paiements visée à l'article ***7, paragraphe 1, point b)***;	d) un calcul de l'ajustement du plafond des crédits de paiement dans le cadre de la marge globale pour les paiements visée à l'article ***3 bis***;

Modification 8

Proposition de règlement
Chapitre 2 – Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Modification*
e) un calcul du montant maximal de la marge pour imprévus visée à l'article 7, paragraphe 1, point c);	***supprimé***

Modification 9

Proposition de règlement
Chapitre 2 – Article 4 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Modification*
f) un calcul des montants à mettre à la disposition de l'instrument de flexibilité en vertu de l'article 8, paragraphe 2***, premier alinéa, points a) et b)***.	f) un calcul des montants à mettre à la disposition de l'instrument de flexibilité en vertu de l'article 8, paragraphe 2.

Modification 10

Proposition de règlement
Chapitre 3 – Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Modification*
	Article 5 bis
	Instrument EURI
	1. L'instrument EURI est mobilisé pour financer le remboursement du principal et des coûts de financement dus au titre des fonds empruntés sur les marchés des capitaux conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la décision (UE, Euratom) 2020/2053.
	2. L'instrument EURI est mobilisé par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du traité FUE.

Modification 11

Proposition de règlement
Chapitre 3 – Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Modification*
1. La réserve pour l'Ukraine peut être mobilisée aux seules fins du financement des dépenses pour l'Ukraine au titre du [règlement (UE) XXXX/XX] [Europe dans le monde].	1. La réserve pour l'Ukraine peut être mobilisée aux seules fins du financement***:***
	a) des dépenses pour l'Ukraine au titre du [règlement (UE) XXXX/XX] [Europe dans le monde] ***ainsi que des dépenses pour les bonifications d'intérêts et les bonifications des coûts de***

	l'emprunt conformément aux articles 23 et 34 du règlement (UE) 2024/792 [Facilité pour l'Ukraine], à l'article 17 du règlement (UE) 2022/2463 [AMF+], à l'article 6 de la décision (UE) 2022/1628 [AMF II] et à l'article 5, paragraphe 2, de la décision (UE) 2022/1201 [AMF I];
	b) des dépenses au titre de l'article 22 du règlement (UE) 2026/467 [règlement relatif au prêt de soutien à l'Ukraine].
2. La dotation de la réserve pour l'Ukraine ***n'excède pas*** un montant ***de*** 88 900 000 000 EUR aux prix de 2025 pour la période 2028-2034***.*** Le montant annuel mobilisé ***au titre de la réserve pour l'Ukraine*** au cours d'une année donnée ne dépasse pas 13 500 000 000 EUR aux prix de 2025. La partie de la dotation annuelle d'une année donnée qui n'est pas utilisée peut être reportée jusqu'en 2034.	2. La dotation de la réserve pour l'Ukraine ***comprend*** un montant ***qui n'excède pas*** 88 900 000 000 EUR aux prix de 2025 pour la période 2028-2034***, uniquement pour les dépenses visées*** au ***premier alinéa, point a).*** Le montant annuel mobilisé au cours d'une année donnée ne dépasse pas 13 500 000 000 EUR aux prix de 2025. La partie de la dotation annuelle d'une année donnée qui n'est pas utilisée peut être reportée jusqu'en 2034***.***
	3. En outre, la réserve pour l'Ukraine comprend également un montant de 26 200 000 000 EUR aux prix de 2025 pour la période 2028-2034, uniquement pour les dépenses visées au premier alinéa, point b). Si les disponibilités restantes au cours d'une année donnée s'avèrent insuffisantes pour couvrir la bonification des coûts de l'emprunt demandée par l'Ukraine au titre de l'article 22 du règlement (UE) 2026/467 [règlement relatif au prêt de soutien à l'Ukraine], les contributions

	supplémentaires des États membres participants au titre du même règlement (UE) 2026/467 [règlement relatif au prêt de soutien à l'Ukraine] sont affectées sous la forme de recettes affectées externes.
3. La réserve pour l'Ukraine peut être mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE.	***4.*** La réserve pour l'Ukraine peut être mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE.

Modification 12

Proposition de règlement
Chapitre 3 – Article 7

Texte proposé par la Commission	*Modification*
Article 7	***supprimé***
Dispositif de marge unique	
1. Le dispositif de marge unique comprend:	
a) à partir de 2029, les montants correspondant aux marges laissées disponibles sous les plafonds du CFP pour les crédits d'engagement de l'exercice n-1, qui seront mis à disposition en sus des plafonds du CFP pour les crédits d'engagement pour les années 2029 à 2034 (ci-après la «marge globale pour les engagements»);	
b) à partir de 2029, les montants équivalant à la différence entre les paiements exécutés et le plafond des paiements fixé dans le CFP pour l'exercice n-1, afin d'ajuster à la hausse les plafonds des paiements pour les années 2029 à 2034 (ci-	

après la «marge globale pour les paiements»);

c) en guise d'instrument de dernier ressort (ci-après la «marge pour imprévus»), des montants supplémentaires pouvant être mis à disposition en sus des plafonds du CFP pour une année donnée, pour les crédits d'engagement ou de paiement ou le cas échéant pour ces deux types de crédits, à condition d'être entièrement compensés, en ce qui concerne les crédits d'engagement, par les marges existant dans une ou plusieurs rubriques du CFP pour l'exercice en cours ou les exercices futurs, et en ce qui concerne les crédits de paiement, par les marges existant sous le plafond des paiements pour les exercices futurs.

2. La marge globale pour les engagements peut être mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE.

3. Les ajustements à la hausse au titre de la marge globale pour les paiements sont effectués par la Commission, à partir de 2029, dans le cadre de l'ajustement technique visé à l'article 4.

Tout ajustement à la hausse au titre de la marge globale pour les paiements est entièrement compensé par une réduction correspondante

du plafond des paiements fixé pour l'exercice n-1.

4. La marge pour imprévus peut être mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE, en guise d'instrument de dernier ressort pour faire face à des circonstances imprévues.

Des montants ne peuvent être mobilisés au titre de la marge pour imprévus que si les montants disponibles conformément au paragraphe 1, point a) ou b), selon le cas, sont insuffisants.

La marge pour imprévus n'excède pas, au cours d'une année donnée, 0,04 % du revenu national brut de l'Union, tel qu'il est calculé dans le cadre de l'ajustement technique annuel visé à l'article 4.

Les montants prélevés ne sont plus mobilisables dans le contexte du CFP.

5. Le recours au dispositif de marge unique au cours d'une année donnée est compatible avec les plafonds des ressources propres fixés dans la décision relative aux ressources propres.

Modification 13

Proposition de règlement
Chapitre 3 – article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Modification*
b) un montant équivalent aux dégagements de crédits, autres	b) un montant équivalent aux dégagements de crédits, autres

que les recettes affectées externes, effectués au cours de l'exercice n-2, à l'exclusion des montants de dégagements reconstitués conformément aux règles spécifiques relatives à la reconstitution de crédits visée à l'article 15 du règlement (UE, Euratom] 2024/2509 ***[Fonds de partenariat national et régional] et*** dans le règlement [(UE) XXXX/XX].	que les recettes affectées externes, effectués au cours de l'exercice n-2, à l'exclusion des montants de dégagements reconstitués conformément aux règles spécifiques relatives à la reconstitution de crédits visée à l'article 15 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509***,*** dans le règlement [(UE) XXXX/XX] ***[Fonds de partenariat national et régional] et dans le règlement [(UE) XXXX/XX] [«Europe dans le monde»]***.

Modification 14

Proposition de règlement
Chapitre 3 – Article 8 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Modification*
	b bis) un montant correspondant aux marges laissées disponibles sous les plafonds du CFP pour les crédits d'engagement des exercices précédents;

Modification 15

Proposition de règlement
Chapitre 3 – Article 8 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Modification*
	b ter) en cas d'excédent au cours de l'année n-1, un montant équivalent à cet excédent, à l'exclusion des recettes visées au point a).

Modification 16

Proposition de règlement
Chapitre 3 – Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Modification*
	Si nécessaire et en dernier ressort, le Parlement européen et le Conseil peuvent augmenter la dotation visée au premier alinéa d'un montant qui ne dépasse pas, au cours d'une année donnée, 0,04 % du revenu national brut de l'Union, tel que calculé dans l'ajustement technique visé à l'article 4, et qui est entièrement compensé par la marge en crédits d'engagement ou de paiement, ou les deux, dans une ou plusieurs rubriques du CFP pour l'exercice en cours ou les exercices futurs. Les montants ainsi compensés ne sont plus mobilisés dans le cadre du CFP et sont compatibles avec le plafond des ressources propres.

Modification 17

Proposition de règlement
Chapitre 3 – Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Modification*
La Commission calcule chaque année, dans le cadre des ajustements techniques visés à l'article 4, les montants disponibles sur la base du premier ***alinéa, points a) et b)***, du présent paragraphe.	La Commission calcule chaque année, dans le cadre des ajustements techniques visés à l'article 4, les montants disponibles sur la base du premier ***et du deuxième alinéas***, du présent paragraphe.

Modification 18

Proposition de règlement
Chapitre 3 – Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Modification*
	Article 8 bis
	Réserve de solidarité pour les catastrophes naturelles
	1. ***La réserve de solidarité pour les catastrophes naturelles peut être utilisée en dernier recours pour financer des interventions visant à répondre à des besoins spécifiques au sein de l'Union, dans le cadre d'opérations d'intervention et de soutien d'urgence à la suite de dommages découlant directement d'une catastrophe naturelle.***
	2. ***La dotation annuelle de la réserve de solidarité pour les catastrophes naturelles n'excède pas un montant maximal de 4 000 000 000 EUR (en prix de 2025). Toute partie de la dotation annuelle qui n'est pas utilisée au cours d'une année n peut être reportée jusqu'en 2034.***
	Le 1er octobre de chaque année, un quart au moins du montant annuel de la réserve de solidarité pour les catastrophes naturelles reste disponible pour couvrir les besoins qui pourraient survenir jusqu'à la fin de ladite année.
	Dans des cas exceptionnels, et si les ressources financières encore disponibles ne sont pas suffisantes pour couvrir les montants jugés nécessaires pendant l'année de la survenance d'un évènement

	visé au paragraphe 1, la Commission peut proposer que la différence soit financée au moyen du montant annuel visé au paragraphe 2 qui est disponible pour l'exercice suivant, à concurrence d'un montant maximal de 1 000 000 000 EUR (en prix de 2025).
	3. Les crédits prévus pour la réserve de solidarité pour les catastrophes naturelles sont inscrits au budget général de l'Union à titre de provision.

Modification 19

Proposition de règlement
Chapitre 4 – Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission	*Modification*
Révision du CFP visant à garantir le respect du plafond des ressources propres	***Réexamen à mi-parcours du CFP***

Modification 20

Proposition de règlement
Chapitre 4 – Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Modification*
	1 bis. Au plus tard le 31 juillet 2031, la Commission présente un réexamen du fonctionnement du CFP. Ce réexamen obligatoire est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative en vue de la révision du présent règlement. Cette révision ne réduit pas les enveloppes nationales

	préallouées conformément au règlement XXXX/2027 relatif aux plans PNR.

Modification 21

Proposition de règlement
Chapitre 5 – Article 13

Texte proposé par la Commission	*Modification*
La Commission présente, avant le 1er juillet ***2033***, une proposition de nouveau cadre financier pluriannuel.	La Commission présente, avant le 1er juillet ***2032***, une proposition de nouveau cadre financier pluriannuel.

Modifications de l'AII

129. souligne qu'à la suite de la négociation et de l'adoption d'un nouveau règlement sur le cadre financier pluriannuel, la proposition d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière devrait être modifiée comme suit:

Modification 22

Proposition de l'accord interinstitutionnel
Titre

Texte proposé par la Commission	*Modification*
ACCORD INTERINSTITUTIONNEL	ACCORD INTERINSTITUTIONNEL
entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur ***la discipline budgétaire,*** la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière	entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

Modification 23

Proposition de l’accord interinstitutionnel
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Modification*
1. Le présent accord, adopté conformément à l'article 295 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «TFUE»), a pour objet ***de mettre en œuvre la discipline budgétaire et*** d'améliorer le déroulement de la procédure budgétaire annuelle et la coopération entre les institutions en matière budgétaire ainsi que d'assurer une bonne gestion financière.	1. Le présent accord adopté conformément à l’article 295 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après dénommé «TFUE») a pour objet d’améliorer le déroulement de la procédure budgétaire annuelle et la coopération entre les institutions en matière budgétaire ainsi que d’assurer une bonne gestion financière.

Modification 24

Proposition de l’accord interinstitutionnel
Partie 1
Section A – point 7

Texte proposé par la Commission	*Modification*
7. En conformité avec l’article 312, paragraphe 5, du TFUE, les institutions prennent toute mesure nécessaire pour faciliter l’adoption d’un nouveau CFP ou la révision du CFP, conformément à la procédure législative spéciale visée à l’article 312, paragraphe 2, du TFUE. Ces mesures ***comprendront*** des réunions régulières et des échanges d’informations entre le Parlement européen ***et*** le Conseil et, à l’initiative de la Commission, des rencontres des présidents des institutions ainsi que le prévoit l’article 324 du TFUE afin de promouvoir la concertation et le rapprochement des positions des	7. En conformité avec l’article 312, paragraphe 5, du TFUE, les institutions prennent toute mesure nécessaire pour faciliter l’adoption d’un nouveau CFP ou la révision du CFP, conformément à la procédure législative spéciale visée à l’article 312, paragraphe 2, du TFUE. Ces mesures ***comprennent:*** ***a)*** des réunions régulières et des échanges d’informations entre le Parlement européen**,** le Conseil et ***la Commission aux niveaux politique et technique tout au long du processus, y compris la présence des représentants du Parlement***

institutions**.** Lorsqu'une proposition relative à un nouveau CFP ou à une révision substantielle a été présentée, les institutions ***s'efforceront*** de définir des modalités spécifiques concernant leur coopération et leur dialogue tout au long de la procédure conduisant à l'adoption de cette proposition.

européen aux réunions formelles et informelles du Conseil des affaires générales au cours desquelles le CFP est examiné;

b) à l'initiative de la Commission***, y compris à la demande du Parlement européen ou du Conseil***, des rencontres des présidents des institutions ainsi que le prévoit l'article 324 du TFUE afin de promouvoir la concertation et le rapprochement des positions des institutions***;***

c) la transmission par la Commission de données et d'informations en temps utile, y compris à la demande du Parlement européen ou du Conseil, et l'organisation de réunions d'information techniques pour les deux institutions;

d) des négociations trilatérales.

Lorsqu'une proposition relative à un nouveau CFP ou à une révision substantielle a été présentée, les institutions ***s'efforcent*** de définir des modalités spécifiques concernant leur coopération et leur dialogue tout au long de la procédure conduisant à l'adoption de cette proposition***, sur la base d'un calendrier proposé par la Commission, comprenant notamment les mesures prévues au premier alinéa***.

En cas de retard dans le calendrier visé au deuxième alinéa, entraînant le risque qu'aucun règlement du Conseil établissant un nouveau cadre financier ne soit adopté avant la fin du

	cadre financier précédent, la Commission présente un plan d'urgence au Parlement européen et au Conseil.

Modification 25

Proposition de l'accord interinstitutionnel
Partie 1
Section B – point 9

Texte proposé par la Commission	*Modification*
Dispositif de marge unique	***supprimé***
9. La mobilisation de tout ou partie des montants visés à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement CFP («Marge pour imprévus») est proposée par la Commission après s'être assurée que les crédits d'engagement ou de paiement nécessaires, selon le cas, ne peuvent être financés autrement. Une telle proposition peut être faite en rapport avec un projet de budget ou de budget rectificatif.	
La marge pour imprévus peut être mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire décrite à l'article 314 du TFUE.	

Modification 26

Proposition d’accord interinstitutionnel
Partie 1
Section B – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Modification*
	Réserve de solidarité pour les catastrophes naturelles
	9 bis. Lorsque la Commission considère que les conditions de mobilisation de la réserve de solidarité pour les catastrophes naturelles sont réunies, elle présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à partir de ladite réserve vers les lignes budgétaires correspondantes conformément au règlement financier.
	La décision de mobiliser des montants au titre de l’article 8 bis, paragraphe 1, du règlement CFP est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission.
	Avant de présenter une proposition de virement à partir de la réserve de solidarité pour les catastrophes naturelles en vue de fournir une aide, la Commission examine les possibilités de réaffectation des crédits.

Modification 27

Proposition d’accord interinstitutionnel
Partie 2
Section A – point 10 - alinéas 2 et 3

Texte proposé par la Commission	*Modification*
Le Parlement européen et le Conseil, ainsi que la Commission lorsqu’elle élabore le projet de budget, s’engagent à ne pas s’écarter de plus de ***20*** % de ce montant pour la durée totale du programme ou de l’instrument concerné, sauf nouvelles circonstances dûment justifiées, y compris en rapport avec les priorités stratégiques de l’Union, en tenant compte des résultats atteints dans la mise en œuvre du programme ou de l’instrument.	Le Parlement européen et le Conseil, ainsi que la Commission lorsqu’elle élabore le projet de budget, s’engagent à ne pas s’écarter de plus de ***5*** % de ce montant pour la durée totale du programme ou de l’instrument concerné, sauf nouvelles circonstances dûment justifiées, y compris en rapport avec les priorités stratégiques de l’Union, en tenant compte des résultats atteints dans la mise en œuvre du programme ou de l’instrument. ***Toute augmentation résultant d’une telle variation reste inférieure au plafond existant pour la rubrique concernée, sans préjudice de l’utilisation des instruments visés dans le règlement CFP et dans le présent accord.***
Le présent point ne s’applique pas aux crédits préalloués par État membre en application du règlement [(UE) XXXX/XX] [Fonds de partenariat national et régional].	Le présent point ne s’applique pas aux crédits préalloués par État membre en application du règlement [(UE) XXXX/XX] [Fonds de partenariat national et régional].

Modification 28

Proposition d’accord interinstitutionnel
Partie 2
Section A – point 11

Texte proposé par la Commission	Modification
11. Afin de fournir des prévisions précises et fiables en ce qui concerne les incidences	11. Afin de fournir des prévisions précises et fiables en ce qui concerne les incidences

budgétaires d’un acte de base au sens de l’article 2, point 4), du règlement financier et des propositions législatives en instance, la Commission joint au projet de budget une programmation financière indicative complète pour ***les*** rubriques 2 et 3 du CFP. Cette programmation, structurée par rubrique, domaine politique et ligne budgétaire, ***devrait préciser***:

a) les actes de base, avec une distinction entre programmes pluriannuels, actes juridiques qui instituent des organismes décentralisés ou leur confient des tâches et actions annuelles:

1) pour les programmes pluriannuels, la Commission ***devrait indiquer*** la procédure selon laquelle ils ont été adoptés, la durée des programmes, l’enveloppe financière indicative totale et la part affectée aux dépenses administratives;

2) pour les actes juridiques qui instituent des organismes décentralisés ou leur confient de nouvelles tâches, ***il convient que*** la Commission indique la base juridique en vertu de laquelle ils ont été adoptés et qu’elle ***fournisse*** des estimations sur plusieurs années;

3) pour les actions annuelles (relatives aux projets pilotes et aux actions préparatoires) et les actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission, cette dernière ***devrait fournir*** des estimations sur plusieurs années;

budgétaires d’un acte de base au sens de l’article 2, point 4), du règlement financier et des propositions législatives en instance, la Commission joint au projet de budget une programmation financière indicative complète pour ***la facilité de l’Union établie dans le [règlement relatif aux plans PNR] et pour tous les programmes relevant des*** rubriques 2 et 3 du CFP. Cette programmation, structurée par rubrique, domaine politique et ligne budgétaire, ***précise***:

a) les actes de base, avec une distinction entre programmes pluriannuels, actes juridiques qui instituent des organismes décentralisés ou leur confient des tâches et actions annuelles:

1) pour les programmes pluriannuels, la Commission ***indique*** la procédure selon laquelle ils ont été adoptés, la durée des programmes, l’enveloppe financière indicative totale et la part affectée aux dépenses administratives;

2) pour les actes juridiques qui instituent des organismes décentralisés ou leur confient de nouvelles tâches, la Commission indique la base juridique en vertu de laquelle ils ont été adoptés et ***fournit*** des estimations sur plusieurs années;

3) pour les actions annuelles (relatives aux projets pilotes et aux actions préparatoires) et les actions financées dans le cadre des prérogatives de la Commission, cette dernière ***fournit*** des estimations sur plusieurs années;

b) les propositions législatives en instance de la Commission, accompagnées de la dernière mise à jour concernant leur incidence budgétaire potentielle, en indiquant, le cas échéant, la nécessité d'une reprogrammation en cas d'adoption.

La programmation financière indicative doit indiquer de manière transparente les réserves et les «coussins» non alloués dans le cadre des programmes pluriannuels.

La Commission ***devrait étudier les moyens de mettre*** en place un système de renvois entre la programmation financière et sa programmation législative afin de fournir des prévisions plus précises et plus fiables. Pour chaque proposition législative, la Commission ***devrait indiquer*** si elle fait partie de la programmation communiquée au moment de la présentation du projet de budget ou après l'adoption finale du budget. La Commission ***devrait informer*** le Parlement européen et le Conseil notamment de:

a) tous les actes législatifs nouvellement adoptés et toutes les propositions en instance présentées qui ne figurent cependant pas dans la programmation communiquée au moment de l'établissement du projet de budget ou après l'adoption finale du budget (avec les montants correspondants);

b) la législation prévue par le programme de travail législatif

b) les propositions législatives en instance de la Commission, accompagnées de la dernière mise à jour concernant leur incidence budgétaire potentielle, en indiquant, le cas échéant, la nécessité d'une reprogrammation en cas d'adoption.

La Commission joint également au projet de budget une programmation financière indicative par principaux objectifs des fonds en gestion partagée relevant de la rubrique 1. La programmation financière indicative doit indiquer de manière transparente les réserves et les «coussins» non alloués dans le cadre des programmes pluriannuels.

La Commission ***met*** en place un système de renvois entre la programmation financière et sa programmation législative afin de fournir des prévisions plus précises et plus fiables. Pour chaque proposition législative, la Commission ***indique*** si elle fait partie de la programmation communiquée au moment de la présentation du projet de budget ou après l'adoption finale du budget. La Commission ***informe*** le Parlement européen et le Conseil notamment de:

a) tous les actes législatifs nouvellement adoptés et toutes les propositions en instance présentées qui ne figurent cependant pas dans la programmation communiquée au moment de l'établissement du projet de budget ou après l'adoption finale du budget (avec les montants correspondants);

annuel de la Commission, avec une indication du fait que les actions sont ou non susceptibles d'avoir une incidence financière.	b) la législation prévue par le programme de travail législatif annuel de la Commission, avec une indication du fait que les actions sont ou non susceptibles d'avoir une incidence financière.
Chaque fois que c'est nécessaire, la Commission ***devrait mentionner*** la reprogrammation induite par les nouvelles propositions législatives.	Chaque fois que c'est nécessaire, la Commission ***mentionne*** la reprogrammation induite par les nouvelles propositions législatives.
La programmation financière indicative est actualisée après l'adoption du budget afin d'intégrer les résultats de la procédure budgétaire et de toute autre décision pertinente.	La programmation financière indicative est actualisée après l'adoption du budget afin d'intégrer les résultats de la procédure budgétaire et de toute autre décision pertinente. ***Elle fournit un aperçu détaillé pour l'ensemble de la période de programmation ainsi qu'une explication détaillée des modifications apportées par rapport à la programmation financière de l'année précédente et de tout écart par rapport au montant de référence privilégié visé au point 10.***

Modification 29

Proposition d'accord interinstitutionnel
Partie 2
Section A – point 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Modification*
	Dialogue sur les ressources propres
	11 ter. Les trois institutions entretiendront un dialogue interinstitutionnel régulier sur les ressources propres, en se réunissant au moins une fois par présidence du Conseil et à une fréquence

	plus élevée à la demande d'une institution.

Modification 30

Proposition d'accord interinstitutionnel
Partie 2
Section A – point 11 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Modification*
	Engagements
	11 quater. Avant d'annoncer des engagements financiers en faveur de pays tiers, la Commission informe l'autorité budgétaire et tient compte de ses avis sur ces questions; en pareil cas, la Commission fournit des informations détaillées et complètes, y compris sur la source de financement des engagements financiers, sur la question de savoir si les ressources existantes sont réorientées ou si de nouvelles ressources doivent être mobilisées, y compris lorsqu'il s'agit de prêts, ou sur tout recours à des flexibilités, coussins ou autres montants non alloués.

Modification 31

Proposition d'accord interinstitutionnel
Partie 2
Section B – titre

Texte proposé par la Commission	*Modification*
B. ORGANISMES DÉCENTRALISÉS ET ÉCOLES EUROPÉENNES	***B. FICHE FINANCIÈRE***

Modification 32

Proposition d’accord interinstitutionnel
Partie 2
Section C – point 12 - alinéas 1 à 3

Texte proposé par la Commission	*Modification*
12. Avant de présenter une proposition de création d’un nouvel organisme décentralisé et après avoir examiné l’attribution des tâches envisagées à une institution, à un organe ou à un organisme existant, la Commission ***devrait réaliser*** une analyse d’impact solide, exhaustive et objective, tenant notamment compte de la masse critique en matière d’effectifs et de compétences nécessaires, des aspects coûts/avantages, de la cohérence, de la subsidiarité et de la proportionnalité, de l’incidence sur les activités de l’Union et de l’incidence budgétaire pour la rubrique de dépenses correspondante. Sur la base de ces informations et sans préjudice des procédures législatives ***régissant la création de cet organisme décentralisé***, le Parlement européen et le Conseil s’engagent, dans le cadre de la coopération budgétaire, à dégager ***en temps opportun*** un accord ***sur le financement de l’organisme décentralisé proposé***.	12. Avant de présenter une proposition législative de création d’un nouvel organisme décentralisé, et après avoir examiné***, le cas échéant,*** l’attribution des tâches envisagées à une institution, à un organe ou à un organisme existant, la Commission ***réalise*** une analyse d’impact solide, exhaustive et objective, tenant notamment compte de la masse critique en matière d’effectifs et de compétences nécessaires, des aspects coûts/avantages, de la cohérence, de la subsidiarité et de la proportionnalité, de l’incidence sur les activités ***des États membres et*** de l’Union et de l’incidence budgétaire pour la rubrique de dépenses correspondante. Sur la base de ces informations et sans préjudice des procédures législatives ***concernées***, le Parlement européen et le Conseil s’engagent, dans le cadre de la coopération budgétaire, à dégager un accord ***en temps opportun***.
La procédure comporte les étapes suivantes:	La procédure comporte les étapes suivantes:
– premièrement, la Commission soumet systématiquement toute proposition visant à créer un nouvel organisme décentralisé au premier trilogue budgétaire qui	– premièrement, la Commission soumet systématiquement toute proposition législative visant à créer un nouvel organisme décentralisé, au premier trilogue budgétaire qui suit l’adoption de

suit l’adoption de sa proposition, présente la fiche financière qui accompagne la proposition législative créant l’organisme décentralisé et expose ses conséquences pour la période restant à courir de la programmation financière,

– deuxièmement, durant le processus législatif, la Commission assiste le législateur dans l’évaluation des conséquences financières des modifications proposées. Ces conséquences financières ***devraient être*** examinées au cours des ***étapes pertinentes de la procédure législative applicable***,

– troisièmement, avant la conclusion du processus législatif, la Commission présente une fiche financière mise à jour tenant compte des modifications éventuelles apportées par le législateur. Cette fiche financière ***définitive est analysée*** avant qu’un accord définitif ne soit atteint et ***est*** formellement ***approuvée par le législateur, elle*** est également inscrite à l’ordre du jour d’un trilogue budgétaire ultérieur (en cas d’urgence, sous une forme simplifiée), en vue de parvenir à un accord sur le financement;

– quatrièmement, l’accord dégagé, compte tenu de l’évaluation budgétaire de la Commission quant au contenu du processus législatif, est confirmé par une déclaration commune. Cette déclaration commune est soumise à l’approbation du Parlement européen et du Conseil

sa proposition, présente la fiche financière qui accompagne la proposition législative et expose ses conséquences pour la période restant à courir de la programmation financière,

– deuxièmement, durant le processus législatif, la Commission assiste le législateur dans l’évaluation des conséquences financières des modifications proposées. Ces conséquences financières ***sont*** examinées au cours des ***trilogues législatifs correspondants***,

– troisièmement, avant la conclusion du processus législatif, la Commission présente une fiche financière mise à jour tenant compte des modifications éventuelles apportées par le législateur. ***Le législateur analyse*** cette fiche financière ***mise à jour*** avant qu’un accord définitif ne soit atteint et ***approuve*** formellement ***la fiche financière finale; cette fiche financière*** est également inscrite à l’ordre du jour d’un trilogue budgétaire ultérieur (en cas d’urgence, sous une forme simplifiée), en vue de parvenir à un accord sur le financement;

– quatrièmement, l’accord dégagé, compte tenu de l’évaluation budgétaire de la Commission quant au contenu du processus législatif, est confirmé par une déclaration commune. Cette déclaration commune est soumise à l’approbation du Parlement européen et du Conseil conformément à leur règlement intérieur.

La Commission fournit, avec le projet de budget, un aperçu

conformément à leur règlement intérieur.	***annuel consolidé de toutes les modifications apportées aux programmes et aux agences par rapport au scénario de référence du CFP.***
La même procédure ***devrait s'appliquer*** à toute modification d'un acte juridique concernant un organisme décentralisé qui aurait une incidence sur les ressources de l'organisme en question.	La même procédure ***s'applique*** à toute modification d'un acte juridique concernant un organisme décentralisé qui aurait une incidence sur les ressources de l'organisme en question.

Modification 33

Proposition d'accord interinstitutionnel
Partie 3
Section B – point 13

Texte proposé par la Commission	*Modification*
13. Les dispositions pertinentes de l'approche commune figurant à l'annexe de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées, signée le 19 juillet 2012, ***devraient être*** dûment prises en compte dans la procédure budgétaire.	13. Les dispositions pertinentes de l'approche commune figurant à l'annexe de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées, signée le 19 juillet 2012, ***sont*** dûment prises en compte dans la procédure budgétaire.

Modification 34

Proposition d'accord interinstitutionnel
Partie 3
Section B – point 14

Texte proposé par la Commission	*Modification*
14) Lorsque la création d'une nouvelle école européenne est envisagée par le Conseil supérieur des Écoles européennes, une ***procédure similaire doit être appliquée***, ***mutatis mutandis, en ce qui concerne ses incidences financières*** sur ***le budget*** de ***l'Union***.	14) ***La Commission informe le Parlement européen et le Conseil*** lorsque la création ***ou l'extension*** d'une nouvelle école européenne est envisagée ***en premier lieu*** par le Conseil supérieur des Écoles européennes, ***au moyen d'un rapport comportant des informations préliminaires sur la création ou l'extension de l'école proposée, notamment ses incidences budgétaires. Dès que le Conseil supérieur prend une décision sur la création ou sur l'extension d'une école, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un deuxième rapport comportant des informations actualisées sur les incidences financières de cette décision.***

Modification 35

Proposition d'accord interinstitutionnel
Partie 2
Section B – point 15

Texte proposé par la Commission	*Modification*
15. Lorsque la Commission présente une proposition en vue de l'adoption d'un acte du Conseil au titre de l'article 122 du TFUE susceptible d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Union, les modalités suivantes d'une procédure de contrôle budgétaire entre le Parlement européen et le Conseil, avec l'assistance active de la Commission, ***peuvent s'appliquer***.	15. Lorsque la Commission présente une proposition en vue de l'adoption d'un acte du Conseil au titre de l'article 122 du TFUE susceptible d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Union, les modalités suivantes d'une procédure de contrôle budgétaire entre le Parlement européen et le Conseil, avec l'assistance active de la Commission, ***sont applicables***.

Modification 36

Proposition d’accord interinstitutionnel
Partie 2
Section B – point 16

Texte proposé par la Commission	*Modification*
16. La Commission ***joindra*** à toute proposition d'acte du Conseil au titre de l’article 122 du TFUE une évaluation des incidences budgétaires de l’acte juridique proposé et ***indiquera*** si l’acte en question peut, selon elle, avoir des incidences notables sur le budget de l’Union. Sur cette base, le Parlement européen et le Conseil ***pourront*** demander l’ouverture de la procédure.	16. La Commission ***joint*** à toute proposition d'acte du Conseil au titre de l’article 122 du TFUE une évaluation des incidences budgétaires de l’acte juridique proposé et ***indique*** si l’acte en question peut, selon elle, avoir des incidences notables sur le budget de l’Union. Sur cette base, le Parlement européen et le Conseil ***peuvent*** demander l’ouverture de la procédure.
La procédure se ***déroulera*** au sein d’un comité mixte composé de représentants du Parlement européen et du Conseil au niveau approprié. La Commission ***participera*** aux travaux du comité mixte.	La procédure se ***déroule*** au sein d’un comité mixte composé de représentants du Parlement européen et du Conseil au niveau approprié. La Commission ***participe*** aux travaux du comité mixte.
Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil par l’article 122 du TFUE, le Parlement européen et le Conseil ***engageront*** un dialogue constructif en vue de parvenir à une compréhension commune des incidences budgétaires de l’acte juridique envisagé, en tenant dûment compte de l’urgence de la question.	Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil par l’article 122 du TFUE, le Parlement européen et le Conseil ***engagent*** un dialogue constructif en vue de parvenir***, par écrit,*** à une compréhension commune des incidences budgétaires de l’acte juridique envisagé, en tenant dûment compte de l’urgence de la question.
La procédure ***devrait*** se ***dérouler*** pendant une période n’excédant pas deux mois***,*** à ***moins*** que l’acte en question ***ne doive être adopté avant une date déterminée*** ou***, si*** l’urgence de la question l’exige,	La procédure se ***déroule*** pendant une période n’excédant pas deux mois à ***compter de la date de son ouverture. Lorsqu’il est nécessaire*** que l’acte en question ***soit adopté avant l’expiration de cette période de deux mois*** ou ***lorsque*** l’urgence de la question l’exige, ***le Parlement européen et le Conseil peuvent***

dans un délai plus court fixé par le Conseil.	***réduire cette période d'un commun accord***.

Modification 37

Proposition d'accord interinstitutionnel
Partie 3
Section A – titre

Texte proposé par la Commission	*Modification*
A. EXÉCUTION DU BUDGET, PAIEMENTS ***ET*** RESTE À LIQUIDER (RAL)	A. EXÉCUTION DU BUDGET, PAIEMENTS***,*** RESTE À LIQUIDER (RAL) ***ET PASSIFS ÉVENTUELS***

Modification 38

Proposition d'accord interinstitutionnel
Partie 3
Section A – point 19

Texte proposé par la Commission	*Modification*
19. ***Compte tenu*** de ***la nécessité*** d'assurer une évolution ordonnée du total des crédits pour paiements par rapport aux crédits pour engagements de manière à éviter tout report anormal des engagements restant à liquider (RAL), les institutions conviennent de suivre de près les ***prévisions*** de ***paiements*** et ***le niveau du RAL afin*** d'atténuer le risque d'entrave à la mise en œuvre des programmes de l'Union en raison d'un manque de crédits de paiement au terme du CFP.	19. ***Afin de garantir que l'Union est en mesure*** de ***remplir ses obligations financières découlant d'engagements existants et futurs conformément à l'article 323 du traité FUE et en vue*** d'assurer une évolution ordonnée du total des crédits pour paiements par rapport aux crédits pour engagements de manière à éviter tout report anormal des engagements restant à liquider (RAL), les institutions conviennent de suivre de près les ***opérations d'emprunt et*** de ***prêt*** et ***les passifs éventuels, et, en vue*** d'atténuer le risque d'entrave à la mise en œuvre des programmes de l'Union en raison d'un manque de crédits de paiement au terme du CFP***, les***

Au cours de la procédure budgétaire, les institutions se réunissent régulièrement en vue d'évaluer conjointement l'état de la situation et les perspectives d'exécution du budget durant l'exercice en cours et les exercices à venir. Cette évaluation prend la forme de réunions interinstitutionnelles spécialement organisées au niveau approprié, avant lesquelles la Commission fournit***, le cas échéant,*** des informations détaillées sur l'état de la situation concernant l'exécution des paiements, les demandes de paiement reçues et les prévisions révisées, y compris les prévisions à long terme le cas échéant, ainsi que ***des*** informations pertinentes sur les passifs éventuels.	***prévisions de paiement et le niveau du RAL***. Au cours de la procédure budgétaire, les institutions se réunissent régulièrement en vue d'évaluer conjointement l'état de la situation et les perspectives ***d'emprunt et de prêt et*** d'exécution du budget durant l'exercice en cours et les exercices à venir. Cette évaluation prend la forme de réunions interinstitutionnelles spécialement organisées au niveau approprié, avant lesquelles la Commission fournit des informations détaillées sur l'état de la situation concernant l'exécution des paiements, les ***virements, les*** demandes de paiement reçues et les prévisions révisées, y compris les prévisions à long terme le cas échéant, ainsi que ***toutes les*** informations pertinentes sur les passifs éventuels ***et la couverture budgétaire correspondante, y compris les prévisions à long terme, les méthodes et les mises à jour sur les emprunts et les prêts***.

Modification 39

Proposition d'accord interinstitutionnel
Partie 3
Section B – point 20 - alinéas 2 à 5

Texte proposé par la Commission	*Modification*
La Commission s'engage à tenir le Parlement européen régulièrement informé de la préparation, du déroulement et de l'achèvement des négociations relatives aux accords de pêche, y compris de leurs incidences budgétaires.	La Commission s'engage à tenir le Parlement européen régulièrement informé de la préparation, du déroulement et de l'achèvement des négociations relatives aux accords de pêche, y compris de leurs incidences budgétaires.

Au cours de la procédure législative relative aux accords de pêche, les institutions s'engagent à tout mettre en œuvre pour que toutes les procédures soient accomplies aussi rapidement que possible.	Au cours de la procédure législative relative aux accords de pêche, les institutions s'engagent à tout mettre en œuvre pour que toutes les procédures soient accomplies aussi rapidement que possible***, dans le respect total des règles internes de chaque institution***.
	La Commission s'efforce d'achever les négociations sur les nouveaux accords de pêche ou sur le renouvellement des accords de pêche en temps utile, afin de garantir que les protocoles ne sont pas appliqués à titre provisoire alors que le Parlement n'a pas encore approuvé la conclusion de ces accords ou protocoles.
Les montants inscrits au budget pour de nouveaux accords de pêche ou pour le renouvellement des accords de pêche qui devraient entrer en vigueur ou s'appliquer à titre provisoire au plus tard le 1er janvier de l'exercice concerné sont inclus dans la ligne budgétaire opérationnelle principale.	Les montants inscrits au budget pour de nouveaux accords de pêche ou pour le renouvellement des accords de pêche qui devraient entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier de l'exercice concerné sont inclus dans la ligne budgétaire opérationnelle principale.
Les montants inscrits au budget pour de nouveaux accords de pêche ou pour le renouvellement d'accords de pêche qui entrent en vigueur ou s'appliquent à titre provisoire après le 1er janvier de l'exercice concerné sont mis en réserve.	Les montants inscrits au budget pour de nouveaux accords de pêche ou pour le renouvellement d'accords de pêche qui entrent en vigueur après le 1er janvier de l'exercice concerné sont mis en réserve.

Modification 40

Proposition d'accord interinstitutionnel
Partie 3
Section C – point 22

Texte proposé par la Commission	*Modification*
22. Le montant total des dépenses opérationnelles de la PESC est inscrit intégralement	22. Le montant total des dépenses opérationnelles de la PESC est inscrit intégralement

dans un seul chapitre du budget, intitulé «PESC». Ce montant couvre les besoins réels prévisibles, évalués dans le cadre de l’élaboration du projet de budget sur la base des prévisions établies chaque année par le haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant»). Une marge raisonnable est autorisée pour tenir compte des actions non prévues. ***Aucun fonds ne peut être affecté à une réserve.***	dans un seul chapitre du budget, intitulé «PESC». Ce montant couvre les besoins réels prévisibles, évalués dans le cadre de l’élaboration du projet de budget sur la base des prévisions établies chaque année par le haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant»). Une marge raisonnable est autorisée pour tenir compte des actions non prévues.

Modification 41

Proposition d’accord interinstitutionnel
Partie 3
Section C – point 24 - alinéas 1 et 2

Texte proposé par la Commission	*Modification*
24. Une fois par an, le haut représentant consulte le Parlement européen sur un document prévisionnel, transmis au plus tard le 15 juin de l'année en question, qui présente les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, y compris les incidences financières pour le budget général de l'Union, une évaluation des mesures lancées au cours de l'exercice n-1, ainsi qu'une évaluation de la coordination et de la complémentarité entre la PESC et les autres instruments financiers externes de l'Union. En outre, le haut représentant tient le Parlement européen régulièrement informé ***en organisant des réunions consultatives conjointes au moins trois fois par an*** dans le cadre du dialogue politique régulier sur la PESC, ***à convenir***	24. Une fois par an, le haut représentant consulte le Parlement européen sur un document prévisionnel, transmis au plus tard le 15 juin de l'année en question, qui présente les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, y compris les incidences financières pour le budget général de l'Union, une évaluation des mesures lancées au cours de l'exercice n-1, ainsi qu'une évaluation de la coordination et de la complémentarité entre la PESC et les autres instruments financiers externes de l'Union. En outre, le haut représentant tient le Parlement européen régulièrement informé dans le cadre du dialogue ***financier et*** politique régulier sur la PESC, ***comme prévu*** au ***point 24 bis***.

au ***plus tard le 30 novembre de chaque année. La participation à ces réunions est établie par le Parlement européen et le Conseil, respectivement, en tenant compte de l'objectif et de la nature des informations qui y sont échangées.***

La Commission est invitée à participer à ces réunions.

Modification 42

Proposition d’accord interinstitutionnel
Partie 3
Section C – point 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Modification*
	24 bis. Le dialogue financier et politique régulier sur la PESC concerne toutes les activités de l’Union auxquelles donne lieu la mise en œuvre du chapitre PESC, et en particulier celles qui entraînent des dépenses ou des responsabilités financières pour le budget de l’Union. Il a lieu au moins cinq fois par an, à convenir au plus tard au 30 novembre de l’année n-1. Dans le cadre de ce dialogue, le haut représentant consulte le Parlement européen conformément à l’article 36 du traité UE, comme indiqué aux points 22, 23 et 24 du présent accord, et veille à ce que les points de vue de ce dernier soient dûment pris en considération. Le dialogue peut associer des représentants spéciaux de l’Union européenne ou, le cas échéant, des commissaires. Il se déroule conformément aux règles de sécurité applicables à l’échange d’informations.

Modification 43

Proposition d’accord interinstitutionnel
Partie IV (nouvelle)
COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE SUR LE RÉGIME DE CONDITIONNALITÉ LIÉE À L’ÉTAT DE DROIT

Texte proposé par la Commission	*Modification*
	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE SUR LE RÉGIME DE CONDITIONNALITÉ LIÉE À L'ÉTAT DE DROIT
	Partie A. Coopération
	25 (nouveau). La Commission fournit au Parlement et au Conseil un accès systématique, en temps utile, structuré et sécurisé aux informations dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 et d'autres règles liées à la charte des droits fondamentaux et à la conditionnalité liée à l'état de droit, y compris:
	a. la notification écrite envoyée aux États membres;
	b. toute demande d'informations complémentaires;
	c. la correspondance entre les services de la Commission et les États membres;
	d. les observations et rapports fournis par les États membres;
	e. tous les documents internes contenant des analyses juridiques, des évaluations ou d'autres documents pertinents de la Commission – y compris les informations pertinentes reçues par la Commission de la part des bénéficiaires finaux – conduisant à l'adoption de mesures, à la prorogation, à la modification ou à la levée des mesures ou à la non-ouverture des procédures applicables.

26 (nouveau). Un canal de communication sécurisé est adopté pour préserver la confidentialité, chaque fois que cela est nécessaire.

Partie B. Consultation et dialogue

27 (nouveau). La Commission fournit des informations au Parlement européen et au Conseil avant de présenter toute proposition d'adoption, de prorogation, de modification ou de levée des mesures, et tient compte des avis exprimés dans ce contexte.

28. La Commission organise des dialogues structurés trimestriels avec les commissions compétentes du Parlement afin de garantir un flux d'informations en temps réel et de renforcer le contrôle démocratique.

29. Les institutions organisent régulièrement des réunions de haut niveau afin d'améliorer la coordination en ce qui concerne la boîte à outils en matière d'état de droit.

Partie C. Transparence et rapports annuels

30. La Commission transmet au Parlement et au Conseil un inventaire annuel consolidé de toutes les décisions relatives à la conditionnalité pour toutes les lignes budgétaires dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

Modification 44

Proposition d’accord interinstitutionnel
Annexe
Partie A – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Modification*
	1 bis. Afin que le Parlement européen et le Conseil puissent exercer efficacement leurs prérogatives budgétaires, les positions sur le budget, les virements ou d’autres notifications assortis d’échéances sont transmis en tenant dûment compte des périodes de vacances, ces institutions s’étant, en temps opportun, mutuellement informées des dates de ces vacances par l’intermédiaire de leurs services respectifs.

Modification 45

Proposition d’accord interinstitutionnel
Annexe
Partie B – point 2

Texte proposé par la Commission	*Modification*
2. En temps opportun avant l’adoption du projet de budget par la Commission, un trilogue budgétaire est convoqué pour débattre des priorités de financement pour le budget de l'exercice suivant. Dans le cadre de ces débats, il ***sera*** tenu compte des priorités stratégiques de l’Union définies par ***les institutions*** dans les documents pertinents. Les débats ***viseront*** à servir de base à la procédure budgétaire et à examiner comment les priorités peuvent être prises en compte au mieux dans le prochain budget.	2. En temps opportun avant l’adoption du projet de budget par la Commission, un trilogue budgétaire est convoqué pour débattre des priorités de financement ***possibles*** pour le budget de l'exercice suivant. Dans le cadre de ces débats, il ***est*** tenu compte des priorités stratégiques de l’Union définies par ***le Parlement européen et le Conseil, en tant qu’autorité budgétaire,*** dans ***tous*** les documents pertinents. Les débats ***visent*** à servir de base à la procédure budgétaire et à examiner comment les priorités peuvent être prises en compte au mieux dans le prochain budget.

Modification 46

Proposition d’accord interinstitutionnel
Annexe
Partie D – point 13

Texte proposé par la Commission	*Modification*
13. Un trilogue budgétaire ***pourrait*** être convoqué avant les votes en séance plénière du Parlement européen.	13. Un trilogue budgétaire ***peut*** être convoqué avant les votes en séance plénière du Parlement européen.

Modification 47

Proposition d’accord interinstitutionnel
Annexe
Partie E – point 15

Texte proposé par la Commission	*Modification*
15. Si le Conseil ne peut approuver tous les amendements adoptés par le Parlement européen, il ***devrait confirmer*** sa position par une lettre envoyée avant la première réunion prévue durant la période de conciliation. Dans ce cas, le comité de conciliation procède conformément aux conditions énoncées aux points suivants de la présente annexe.	15. Si le Conseil ne peut approuver tous les amendements adoptés par le Parlement européen, il ***confirme*** sa position par une lettre envoyée avant la première réunion prévue durant la période de conciliation. Dans ce cas, le comité de conciliation procède conformément aux conditions énoncées aux points suivants de la présente annexe.

°

° °

130. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Annexe I Position du Parlement européen sur les chiffres (prix courants et prix constants de 2025) à l'exclusion du coût du service de la dette au titre de NextGenerationEU

en millions d'euros - prix courants avec déflateur de 2 %								
CRÉDITS D'ENGAGEMENT	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**	**2032**	**2033**	**2034**	**Total 2028-2034**
1. Cohésion économique, sociale et territoriale, agriculture et zones rurales, affaires maritimes, prospérité et sécurité	**155.131**	**152.647**	**149.516**	**146.740**	**143.070**	**129.536**	**120.725**	**997.366**
2. Compétitivité, prospérité et sécurité	**74.825**	**90.966**	**93.066**	**97.694**	**99.148**	**101.491**	**102.507**	**659.697**
3. Europe dans le monde	**27.300**	**27.936**	**28.438**	**34.023**	**39.758**	**40.516**	**41.288**	**239.259**
4. Administration	**14.945**	**15.584**	**16.281**	**16.870**	**17.466**	**18.062**	**18.669**	**117.877**
TOTAL DES CRÉDITS D'ENGAGEMENT	**272.201**	**287.134**	**287.301**	**295.327**	**299.442**	**289.605**	**283.189**	**2.014.198**
TOTAL DES CRÉDITS DE PAIEMENT	**271.032**	**305.040**	**300.920**	**296.118**	**279.007**	**275.902**	**267.875**	**1.995.894**
en millions d'euros - prix de 2025								
CRÉDITS D'ENGAGEMENT	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**	**2032**	**2033**	**2034**	**Total 2028-2034**
1. Cohésion économique, sociale et territoriale, agriculture et zones rurales, affaires maritimes, prospérité et sécurité	**146.152**	**140.992**	**135.392**	**130.273**	**124.525**	**110.534**	**100.996**	**888.864**
2. Compétitivité, prospérité et	**70.508**	**84.037**	**84.291**	**86.747**	**86.312**	**86.619**	**85.771**	**584.288**

sécurité								
3. Europe dans le monde	**25.727**	**25.810**	**25.758**	**30.214**	**34.615**	**34.583**	**34.551**	**211.260**
4. Administration	**14.083**	**14.397**	**14.746**	**14.980**	**15.205**	**15.415**	**15.621**	**104.449**
TOTAL DES CRÉDITS D'ENGAGEMENT	**256.472**	**265.237**	**260.189**	**262.215**	**260.657**	**247.151**	**236.939**	**1.788.861**
TOTAL DES CRÉDITS DE PAIEMENT	**255.399**	**281.809**	**272.552**	**262.944**	**242.892**	**235.479**	**224.145**	**1.775.220**

En milliards d’euros – Crédits d’engagement (prix courants)	**Proposition de CFP**	**Position du PE (1,27 % du RNB, hors remboursement au titre de NextGenerationEU)**	**Variation nominale**
Cadre financier pluriannuel	**1816,89**	**2014,20**	**197,30**
Rubrique 1: Modèle social et qualité de vie européens, à l’exclusion de NextGenerationEU	894,22	997,37	103,15
Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité	865,08	972,86	107,79
PAC	*293,70*	*433,01*	*139,31*
dont Aide au revenu	*293,70*	*320,30*	*26,60*
Zones rurales	*0,00*	*106,41*	*106,41*
*Filet de sécurité commun**	*6,30*	*6,30*	*0,00*
POSEI (à placer dans le cadre de la PAC)	*0,00*	*7,33*	*7,33*
Pêche	*2,00*	*7,29*	*5,29*
Fonds européen de développement régional, y compris pour la coopération territoriale européenne (Interreg) et le Fonds de cohésion	*228,06*	*306,93*	*78,87*
dont FEDER	*183,15*	*248,37*	*65,23*
FC	*34,65*	*46,99*	*12,34*
Interreg	*10,26*	*11,57*	*1,30*
Fonds social européen	*0,00*	*124,19*	*124,19*
*Migration – Asile, migration et intégration***	*11,98*	*13,31*	*1,34*
*Migration – Gestion des frontières et politique commune en matière de visas***	*15,40*	*17,12*	*1,72*
*Migration – Sécurité intérieure***	*6,84*	*7,61*	*0,76*
*Facilité de l’UE****	*65,63*	*56,08*	*-9,56*
Non affectés dans le cadre des plans PNR	*235,17*	*0,00*	*-235,17*
Soutien à la communauté chypriote turque	0,44	0,49	0,05
Organismes décentralisés	22,89	22,89	0,00
Marges	5,82	1,13	-4,69

* Le montant de 6,3 milliards d’euros correspondant au filet de sécurité commun est comptabilisé dans le cadre de la PAC.
** Total pour les fonds «Affaires intérieures»: 38,04 milliards d’euros
*** sans compter le filet de sécurité commun

Annexe II Position du Parlement européen sur la ventilation par programme

En milliards d’euros – Crédits d’engagement (prix courants)	**Proposition de CFP**	**Position du PE (1,27 % du RNB, hors remboursement au titre de NextGenerationEU)**	**Variation nominale**
Rubrique 2: Compétitivité, prospérité et sécurité	**589,59**	**659,70**	**70,10**
Fonds européen pour la compétitivité	234,30	264,35	30,05
dont Actions LIFE	*0,00*	*3,39*	*3,39*
Actions EU4Health	*0,00*	*10,05*	*10,05*
Horizon Europe	175,00	200,00	25,00
EURATOM/ITER	9,79	9,79	0,00
ICSN-D (Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire - Déclassement)	0,97	0,97	0,00
Programme Ignalina	0,68	0,68	0,00
MIE (transport, énergie, mobilité militaire)	81,43	91,29	9,86
Programme pour le marché unique et les douanes	6,24	6,87	0,63
Pericles (protection de l’euro)	0,01	0,01	0,00
Erasmus+	40,83	47,39	6,56
AgoraEU	8,58	10,72	2,14
UCPM+ (mécanisme de protection civile de l'Union et préparation sanitaire)	10,68	12,42	1,74
Justice	0,80	0,89	0,09
Organismes décentralisés	9,80	9,80	0,00
Autres actions, prérogatives	2,49	2,49	0,00
Marges	8,01	2,03	-5,98
Rubrique 3: Europe dans le monde	**215,20**	**239,26**	**24,06**
Europe dans le monde	200,31	225,00	24,69
Politique étrangère et de sécurité commune	3,37	3,76	0,39
Pays et territoires d’outre-mer, y compris le Groenland	1,00	2,08	1,09

Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)	1,33	1,69	0,36
Autres actions, prérogatives	1,12	1,12	0,00
Marges	8,07	5,59	-2,48
Rubrique 4: Administration	**117,88**	**117,88**	**0,00**

En milliards d'euros - Crédits d'engagement (prix constants de 2025)	**Proposition de CFP**	**Position du PE (1,27 % du RNB, hors remboursement au titre de NextGenerationEU)**	**Variation nominale**
Cadre financier pluriannuel	**1613,75**	**1788,86**	**175,11**
Rubrique 1: Modèle social et qualité de vie européens, à l'exclusion de NextGenerationEU	797,08	888,86	91,78
Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité	771,29	867,19	95,90
PAC	*261,01*	*385,12*	*124,11*
dont Aide au revenu	*261,01*	*284,65*	*23,64*
dont Zones rurales	*0,00*	*94,88*	*94,88*
*dont Filet de sécurité commun**	*5,60*	*5,60*	*0,00*
POSEI (à placer dans le cadre de la PAC)	*0,00*	*6,50*	*6,50*
Pêche	*1,77*	*6,50*	*4,73*
Fonds européen de développement régional, y compris pour la coopération territoriale européenne (Interreg) et le Fonds de cohésion	*203,72*	*274,34*	*70,62*
dont FEDER	*163,71*	*222,00*	*58,29*
dont FC	*30,97*	*42,00*	*11,03*
dont Interreg	*9,04*	*10,34*	*1,30*

Fonds social européen	*0,00*	*110,73*	*110,73*
*Migration – Asile, migration et intégration***	*10,70*	*11,90*	*1,20*
*Migration – Gestion des frontières et politique commune en matière de visas***	*13,76*	*15,30*	*1,54*
*Migration – Sécurité intérieure***	*6,12*	*6,80*	*0,68*
*Facilité de l'UE****	*58,40*	*50,00*	*-8,40*
Non affectés dans le cadre des plans PNR	*210,20*	*0,00*	*-210,20*
Soutien à la communauté chypriote turque	0,39	0,43	0,04
Organismes décentralisés	20,24	20,24	0,00
Marges	5,16	1,00	-4,16

Le montant de 5,6 milliards d'EUR correspondant au filet de sécurité commun est comptabilisé dans le cadre de la PAC.

** Total pour les fonds «Affaires intérieures»: 34,0 milliards d'euros

*** sans compter le filet de sécurité commun

En milliards d'euros - Crédits d'engagement (prix constants de 2025)	**Proposition de CFP**	**Position du PE (1,27 % du RNB, hors remboursement au titre de NextGenerationEU)**	**Variation nominale**
Rubrique 2: Compétitivité, prospérité et sécurité	**522,21**	**584,29**	**62,08**
Fonds européen pour la compétitivité	207,40	234,00	26,60
dont Actions LIFE	*0,00*	*3,00*	*3,00*
Actions EU4Health	*0,00*	*8,90*	*8,90*
Horizon Europe	154,88	177,01	22,13
EURATOM/ITER	8,71	8,71	0,00
ICSN-D (Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire - Déclassement)	0,85	0,85	0,00
Programme Ignalina	0,60	0,60	0,00

MIE (transport, énergie, mobilité militaire)	72,25	81,00	8,75
Programme pour le marché unique et les douanes	5,54	6,10	0,56
Pericles (protection de l’euro)	0,01	0,01	0,00
Erasmus+	36,19	42,00	5,81
AgoraEU	7,61	9,50	1,89
UCPM+ (mécanisme de protection civile de l'Union et préparation sanitaire)	9,46	11,00	1,54
Justice	0,71	0,79	0,08
Organismes décentralisés	8,69	8,69	0,00
Autres actions, prérogatives	2,23	2,23	0,00
Marges	7,09	1,80	-5,29
Rubrique 3: Europe dans le monde	**190,02**	**211,26**	**21,24**
Europe dans le monde	176,83	198,63	21,80
Politique étrangère et de sécurité commune	2,99	3,34	0,35
Pays et territoires d’outre-mer, y compris le Groenland	0,89	1,85	0,96
Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)	1,18	1,50	0,32
Autres actions, prérogatives	1,01	1,01	0,00
Marges	7,13	4,94	-2,19
Rubrique 4: Administration	**104,45**	**104,45**	**0,00**